REVUE DES

# LIBERTES

## FONDAMENTALES

Barreau Bordeaux



# PROFESSION D'AVOCAT : QUEL ETAT POUR QUEL AVENIR ?

ISSN 2E23-2739

SEPTEMBRE 2024

# Somm

EDITORIAL 04.

08. QUEL EST LE RÔLE D'UN AVOCAT ?

QUEL INSTRUMENT JURIDIQUE POUR CONSACRER LA PLACE DES AVOCATS ? 12.

18. LA COLLABORATION LIBÉRALE EST-ELLE ENCORE UN SYSTÈME D'AVENIR POUR LA PROFESSION D'AVOCAT ?

TÉLÉTRAVAIL, DÉCONNEXION, VIE DE FAMILLE : LE CONFINEMENT A-T-IL CHANGÉ LA PROFESSION ? 24.

# naire


34. AVOCATS ET MAGISTRATS : UNE RELATION A RECONSTRUIRE ?

REPRÉSENTATION, COMMUNICATION, ÉVOLUTION, DÉSAFFECTION : DOIT-ON REPENSER L'ORDINALITÉ ? 38.

44. LIBERTÉ DE PAROLE : CACHEZ CES ROBES NOIRES QUE JE NE SAURAI ÉCOUTER ?

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE : VERS UN AVOCAT DÉNUÉ D'HUMANITÉ ? 52.



DLF

Ξεῖν', ἀγγέλλειν Λακεδαιμονίοις ὅτι τῇδε κείμεθα, τοῖς κείνων ῥήμασι πειθόμενοι.

# LE MOT DU BATONNIER

**Maître Caroline LAVEISSIERE**
**Maître Jérôme DELAS**
*Bâtonnier et Vice-Bâtonnier du Barreau de Bordeaux*

La profession d'avocat s'est adaptée à tous les changements.

Elle est en perpétuelle évolution.

Elle se questionne sur son ADN, ses modes d'exercice quotidien, son dialogue avec les magistrats, sa place dans une société en mutation et, finalement, son destin.

Au travers de plusieurs interrogations non exhaustives, nous avons voulu dessiner la construction, résolument optimiste, d'une profession qui, demain, se sera encore une fois, à n'en pas douter, adaptée avec agilité et dévouement aux besoins de droit.

Voici quelques réponses, nécessairement temporaires, pour un avenir qu'il nous appartient d'écrire collectivement.

*Caroline Laveissière et Jérôme Delas*



*Louis Piquemil – Les Échos Judiciaires.*

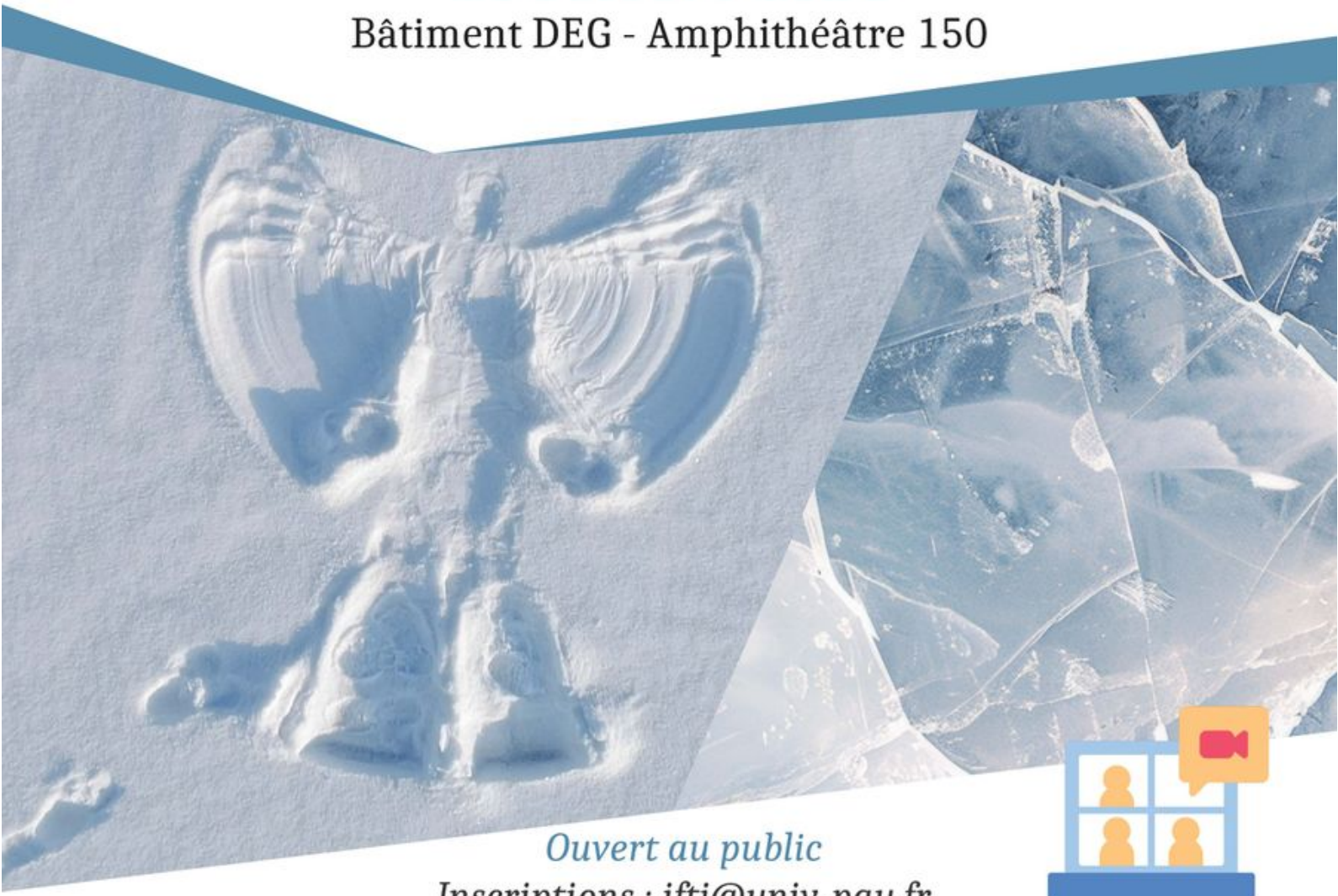
*Colloque IFTJ - CRJ2P*

# Anatomie des incriminations sexuelles

Sous la direction scientifique de Joana FALXA,
*Maîtresse de conférences en droit privé et sciences criminelles*

## *24 octobre 2024*

Bâtiment DEG - Amphithéâtre 150



*Ouvert au public*

*Inscriptions : iftj@univ-pau.fr*



Accessible en distanciel

DISEX

UNIVERSITÉ DE PAU ET DES PAYS DE L'ADOUR
COLLÈGE SSH | IFTJ

CRJ2P
CENTRE DE RECHERCHE SUR LA JUSTICE PÉNALE & PÉNITENTIAIRE

https://iftj.univ-pau.fr

COLLOQUE INTERNATIONAL

# LE NUMÉRIQUE

## ET LES OUTRE-MER DE L'UNION EUROPÉENNE

**DU 1ER AU 3 OCTOBRE 2024**



REGARDS CROISÉS SUR LES ENJEUX DU NUMÉRIQUE À LA RÉUNION ET À MAYOTTE, UNE APPROCHE PLURIDISCIPLINAIRE ET COMPARATIVE

- **Les 1er et 3 octobre** : Amphithéâtre D2, Faculté de Droit et d'Économie de l'Université de La Réunion
- **Le 2 octobre** : Domaine du MOCA, Conseil Régional de La Réunion

INFOS, PROGRAMME ET INSCRIPTION SUR
DROIT-OI.UNIV-REUNION.FR

Organisation : Daniel DORMOY, Hélène PONGÉRARD-PAYET et Thomas M'SAÏDIÉ
Contact : colloquenumeriqueom@gmail.com

Les PLANTES ONT-ELLES DES DROITS ?

Jardin botanique Jean-Marie Pelt
Villers-lès-Nancy

**COLLOQUE** sur la **NATURE**, les **PLANTES** et les **JARDINS**

# Droit des plantes. Droits de la nature ?

NANCY — 16 et 17 octobre 2024



**CONFÉRENCES**
TABLES RONDES
VISITES

JARDINS BOTANIQUES du GRAND NANCY et de l'UNIVERSITÉ DE LORRAINE

métropole GrandNancy

UNIVERSITÉ DE LORRAINE

AJABONA

IRENEE
INSTITUT DE RECHERCHES SUR L'ÉVOLUTION DE LA NATION ET DE L'ÉTAT

# QUEL EST LE RÔLE D'UN AVOCAT AU XXI$^{ème}$ SIECLE ?

**Philippe-Henri DUTHEIL**
*Ancien Bâtonnier du Barreau des Hauts-de-Seine*

Au-delà du traditionnel rôle consistant à défendre, conseiller et accompagner le justiciable, qu'il soit personne physique ou personne morale, il faut aujourd'hui considérer le rôle de l'avocat dans son écosystème et dans sa complétude.

De bien trop nombreuses illustrations nous démontrent, si besoin en était, de l'extrême fragilité de nos constructions démocratiques.

L'édifice juridique élaboré au fil des conquêtes politiques et sociales est en réalité un véritable colosse aux pieds d'argile.

Aussi, le rôle de l'avocat contemporain, s'inscrivant dans la lignée historique de ses prédécesseurs, réside plus que jamais dans un rôle de vigie des libertés individuelles.

Il n'est qu'à relever la nature des interventions de l'avocat dans les principaux réseaux sociaux ou de communication plus classiques.

Traditionnellement interrogés pour faire bénéficier l'auditoire de sa technique et de son expertise, strictement délimités au champ juridique, force est de relever que nombre de nos confrères interviennent aujourd'hui dans des débats qui n'ont plus rien de juridique, mais qui relèvent de la sphère politique ou de la sphère sociétale. Cette présence, voire cette omniprésence, ne choque plus personne, même si, par moments, elle mériterait d'être interrogée au regard de nos règles déontologiques. Mais tel n'est pas le sujet de cet article.

J'ai pu dans le cadre notamment de ma fonction de président de la commission des affaires européennes et internationales du CNB constater combien à l'étranger le rôle de l'avocat s'était profondément modifié au regard des contextes politiques des différents pays dans lesquels nos confrères exercent.

Bien évidemment, le rôle traditionnel qui est consubstantiel du rôle de l'avocat est toujours là, celui d'accompagnement dans la défense et le conseil des justiciables, mais pour autant j'ai pu constater l'emprise de plus en plus grande des enjeux sociétaux sur la place de l'avocat dans la société.

Et c'est ce défi majeur auquel notre profession et les générations qui vont nous suivre, vont être de plus en plus confrontées.

L'avocat ne pourra se contenter de rester dans sa zone de confort et dans sa zone de stricte expertise juridique.

Je considère que l'avocat a une place absolument exceptionnelle dans la société contemporaine par son rôle de vigie évoqué supra. Il doit être plus que jamais le garant des libertés, tant collectives qu'individuelles ; il est le rempart à tous les extrémismes, à toutes les tentatives de restreindre ces libertés chèrement acquises et ce, parce que nous en avons la capacité, parce que nous en avons le pouvoir, parce que nous en avons la résonance médiatique.

Le rôle de l'avocat du XXI e siècle s'inscrit dans une démarche beaucoup plus globale que celle de ses prédécesseurs, dans une vision plus holistique qu'il doit avoir de la société, de ses enjeux et des courants qui la traversent.

Mais ne nous méprenons pas, ce rôle précis ne doit pas masquer celui traditionnel de l'avocat dans une société où la norme juridique est devenue l'élément régulateur principal de la vie en société.

Sans norme juridique, c'est-à-dire sans le droit, il n'y a pas de communauté, il n'y a pas de possibilité de vivre ensemble, il n'y a pas d'intérêt général.

C'est parce que la norme juridique nous donne les clés de cette cohabitation qu'aujourd'hui la place de l'avocat et au-delà celle du juriste est une place déterminante.

Il est donc de la responsabilité de chacune et de chacun de nos confrères, de prendre conscience qu'ils sont devenus des acteurs majeurs des enjeux d'évolution de la société.

Ils se doivent de continuer à prendre part dans les débats qui irriguent notre nation et d'accompagner lesdites évolutions.

Je citerai, comme exemple parmi les plus emblématiques, le rôle des avocats dans la lutte contre les discriminations, dans la lutte contre le racisme, dans la lutte contre l'homophobie ; je citerai encore le rôle des avocats dans la conquête sociétale qu'a représenté le mariage pour tous.

Sans nous, est-ce que ces réformes auraient abouti ? Peut-être, mais sûrement pas à la rapidité et dans la subtilité des textes législatifs qui les encadrent.

On relève bien que le rôle de l'avocat est un savant dosage entre sa technique, son expertise, mais aussi son regard prospectif.

Là encore, les illustrations avec nos confrères étrangers permettent de comprendre l'ampleur de ce rôle.

Commence oublier le rôle de nos confrères tunisiens dans la révolution qui renverse un gouvernement autocrate permettant à une démocratie de s'installer ?

Comment ne pas évoquer le rôle de nos confrères hongkongais et chinois que j'ai eu l'occasion de rencontrer à de multiples reprises dans le cadre de ma fonction, qui ont lutté et continuent à lutter au prix de leur liberté, voire même de leur vie pour certains, pour maintenir la liberté ?

Comment ne pas évoquer cette consœur mauritanienne, l'une des rares voire à l'époque la seule femme à porter la robe d'avocat, dans un pays ou rien n'a été fait pour lui faciliter son exercice professionnel ?

Comment ne pas évoquer le rôle premier de nos consœurs et confrères en Iran qui luttent contre l'obscurantisme ?

Comment ne pas évoquer ces consœurs et confrères emprisonnés au seul motif de la défense d'opposants politiques ?

Je pourrais multiplier les exemples.

Il est de notre responsabilité d'avocat français d'être non seulement les gardiens vigilants de nos libertés mais surtout les défenseurs, quelle que soit l'expertise qui est nôtre, quel que soit notre mode d'exercice, quelle que soit la nature de nos clients, de la liberté d'entreprendre, comme de la liberté d'expression, comme celle de manifester, comme celle de s'associer…

C'est ce rôle primordial qui nous convient d'habiter et de faire grandir.

Je terminerai en citant volontairement le post d'un magistrat et pas le moindre, celui de Vincent Vigneau, président de chambre à la Cour de Cassation :

« *Les avocats sont les défenseurs naturels et légitimes de nos libertés à nous tous.*

*S'en prendre à leur profession, c'est porter atteinte à l'Etat de droit et à la démocratie*. »

Tout est dit !

*Philippe-Henri Dutheil.*



24e ASSISES NATIONALES DES AVOCATS D'ENFANTS

# L'ENFANT FACE AUX VIOLENCES, QUELLE(S) DEFENSE(S) ?



29-30 NOVEMBRE 2024

# VENDREDI 29 *MATIN*

**08H30** ACCUEIL DES PARTICIPANTS

**09H00** ALLOCUTION
PAR MADAME LE BÂTONNIER CAROLINE LAVEISSIERE
ET MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT JEAN-LUC GLEYZE

**09H15 | 10H45** IDENTIFICATION DES VIOLENCES, PAROLE DE L'ENFANT *(EN PLÉNIÈRE)*

Samantha GALLAY *(Avocate, Présidente du CRIC)*
Eric DELEMAR *(Défenseur des enfants)*
Adeline HAZAN *(ancienne Juge des enfants, ancienne CGLPL, Présidente UNICEF France)*
Dominique SIMONNOT *(CGLPL)*
Laurent GEBLER *(Président de la Chambre des mineurs de la Cour d'appel de Paris)*
Vanessa PETITHOMME *(Auditrice d'enfants)*
Ludovic GICQUEL *(Pédopsychiatre du CHU de Poitiers, expert près la Cour d'appel)*
Arnaud de SAINT REMY *(Avocat au Barreau de Rouen, Président du groupe de travail mineurs du CNB)*

*PAUSE*

**11H00 | 12H30** TRAITEMENT, ACCOMPAGNEMENT, SOLUTIONS D'AMÉLIORATION *(EN PLÉNIÈRE)*

Voir intervenants ci-dessus.

CLÔTURE DE LA PLÉNIÈRE

Échange des pratiques
Expériences
Forum des commissions mineurs

*COCKTAIL DÉJEUNATOIRE*



# VENDREDI 29 *APRÈS-MIDI*

**14H00 | 15H45 — *ATELIERS***

## ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET JURISPRUDENTIELLES *(EN PLÉNIÈRE)*

Stéphane LEMPEREUR *(Avocat, CRIC)*
Adeline GOUTTENOIRE *(Professeure de droit, Présidente de l'Institut des mineurs et de l'ODPE de Gironde, Directrice adjointe du CERFAPS)*
Philippe BONFILS *(Professeur de droit, Doyen honoraire de l'Université Aix-Marseille, Avocat)*

## LES VIOLENCES INSTITUTIONNELLES EN ASSISTANCE ÉDUCATIVE

Alrick METRAL *(Avocat, CRIC)*
Emmanuelle LEBOUCHER *(Présidente de la Chambre des mineurs de la Cour d'appel de Bordeaux)*
Stéphane BILLA *(Famille d'accueil)*
Amélie MORINEAU *(Avocate au Barreau de Paris, Présidente de la Commission Libertés et droits de l'Homme CNB)*

## LE HARCÈLEMENT

Anaïs CRUVEILLER *(Avocate, CRIC)*
Claire JOUCLA *(infirmière scolaire)*
Annabelle ROBIN BOURGEOIS *(Chargée de mission Lutte contre le Harcèlement)*

## L'ABANDON

Philippe LAFAYE *(Avocat, CRIC)*
Véronique PORRES *(Responsable du Bureau adoption et recherche des origines du Département)*
Adeline TCHAMGOUE *(pédopsychiatre unité Upsilon)*

## LES VIOLENCES AUTO-AGRESSIVES

Isabelle DESMOULINS *(Avocate, CRIC)*
Elsa DUCASSE *(Éducatrice unité Upsilon Hôpital Charles Perrens)*
Adélaïde BACHELIER *(ASS unité Upsilon Hôpital Charles Perrens)*
Valérie ADRIAN *(Psychiatre, Centre Abadie)*

*PAUSE*

**16H00 | 17H45 — *ATELIERS***

## CJPM – LES MODULES ET LEUR EFFICACITÉ *(EN PLÉNIÈRE)*

Michel-Pierre COLCOMBET *(Avocat, CRIC)*
Valéry LECLERC *(Président de la Commission jeunesse du Barreau de Liège)*
Marion WISZNIAK *(Juge des enfants)*
Ophélie RUBY *(Éducatrice PEAT)*
Gabrielle CARRE *(Éducatrice PJJ)*
Ludovic GICQUEL *(Pédopsychiatre du CHU de Poitiers, expert près la Cour d'appel)*

## LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Céline PENHOAT *(Avocate, Vice-présidente du CRIC)*
Isabelle DELAQUYS *(Conseillère à la Cour d'appel de Bordeaux)*
David MELEUC *(Magistrat au TJ de Bordeaux)*
Louise DEROUBAIX *(Parquet mineurs du TJ de Bordeaux)*
Benoît BERNARD *(Parquet mineurs du TJ de Bdx)*
Marc POGET *(Pédopsychiatre)*
Marion BAGNERES *(Vict'Aid)*
Nawel OUMER *(Avocate au Barreau de Paris, Présidente de la Commission égalité et membre du Groupe de travail Mineurs CNB)*

## LES NON-DROITS DE L'ENFANT ÉTRANGER

Marine GARCIA *(Avocate, CRIC)*
Amélie GUIBERT *(Cheffe de pôle régional du Défenseur des droits en Nouvelle-Aquitaine)*
Lucile HUGON *(Avocate, Pôle MNA)*
Denis PILLETTE *(Psychiatre et expert CA Bdx)*

## LES VIOLENCES INSTITUTIONNELLES AU PÉNAL

Rémy LEGIGAN *(Avocat, CRIC)*
Camille BRUNET *(PJJ UEMO Mérignac)*
Linda KALOU *(CEF de Nîmes)*
Amélie MORINEAU *(Avocate au Barreau de Paris, Présidente de la Commission Libertés et droits de l'Homme CNB)*

## LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Maeva BOSCH *(Avocate, CRIC)*
Sylvie CAILLOT *(Principale du collège Max Linder de Saint Loubès)*
Nathalie KYLO *(Avocate SAF)*
Olivier LAPLAUD *(Directeur du Centre des Jeunes Détenus du Centre pénitentiaire de Gradignan)*

# VENDREDI 29 *SOIR*

SOIRÉE À LA GRANDE POSTE

# SAMEDI 30 *MATIN*

**09H00** ACCUEIL DES PARTICIPANTS

**09H00** LES NOUVELLES FORMES DE VIOLENCES – LES VIOLENCES NUMÉRIQUES CYBERNETIC *(EN PLÉNIÈRE)*

Boris CYRULNIK en visioconférence *(Neuropsychiatre, psychanalyste, écrivain)*

**11H00** RESTITUTION DES TRAVAUX

**12H00 | 12H30** DISCOURS DE CLÔTURE : MONSIEUR LE MAIRE DE BORDEAUX PIERRE HURMIC



Barreau Bordeaux

www.barreau-bordeaux.avocat.fr

EDA ALIÉNOR École des avocats

www.ww.eda-alienor.com

## COMMENT VENIR ?

**PALAIS DE LA BOURSE**
17 place de la bourse
33076 Bordeaux

**En Tramway :**
→ Proximité directe avec la Ligne C et D
→ Proximité avec la Ligne B depuis l'arrêt *Grand Théâtre* ou *Quinconces*
→ Proximité avec la Ligne A depuis l'arrêt *Porte de Bourgogne* ou *Hôtel de ville*

MERCI À NOS PARTENAIRES :

CRCC | LexisNexis | KEETOA LE CRM AGILE ET EFFICACE | CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX LES AVOCATS



# QUEL INSTRUMENT JURIDIQUE POUR CONSACRER LA PLACE DES AVOCATS ?

**Maître Thierry WICKERS**
*Ancien Bâtonnier du Barreau de Bordeaux et Président de la Conférence des Bâtonniers et du Conseil National des Barreaux*
*Vice-Président du Conseil des Barreaux européens*

Avec ses 10 180 mots, la constitution de 1958 fait partie des constitutions plutôt brèves[1] loin du pavé rédigé par le constituant indien[2]. Est-ce la brièveté de notre constitution qui explique que les avocats n'y figurent pas ?

En réalité, le classement du Comparative Constitutions Project, qui étudie plus de 190 constitutions, montre que le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire est absent de certaines constitutions. Il ne figure, avec tous ses attributs, que dans un nombre très restreint de cas[3].

Au regard de cette situation, il n'est pas étonnant de constater que les cas dans lesquels l'avocat est présent dans la constitution sont assez rares : quelques pays d'Amérique du Sud, l'Espagne, ou la Tunisie.

Il faut d'ailleurs s'entendre, au préalable, sur la portée et le sens de l'inscription de l'avocat dans la constitution.

Être présent dans une constitution ne signifie pas nécessairement bénéficier d'une protection constitutionnelle. En effet, l'avocat peut être mentionné dans la constitution pour lui-même, ou en raison du rôle qu'il joue.

La constitution brésilienne consacre 43 articles au fonctionnement de la justice.

Le chapitre III[4] décrit avec précision l'architecture judiciaire. Le chapitre IV traite des acteurs essentiels pour le fonctionnement de la justice, comme le ministère public.

Le constituant brésilien avait tout le loisir de le faire : la constitution brésilienne est l'une des plus détaillées au monde. Il a donc pu consacrer une section entière du chapitre IV aux avocats et au bureau de la défense publique, et notamment l'article 133 : « *L'avocat est indispensable à l'administration de la justice ; il est inviolable pour ses actes et manifestations dans l'exercice de sa profession, dans les limites de la loi.* »

Le Brésil assure donc une véritable protection constitutionnelle à l'avocat, en tant que tel, même si cette protection est intimement liée à son rôle dans l'administration de la justice.

Cependant, le Brésil est manifestement une exception.

En Europe, l'Espagne mentionne bien l'avocat[5] dans sa loi fondamentale, mais pas pour lui garantir une protection particulière. Le texte a pour objet d'assurer l'accès à un avocat, notamment en cas de garde à vue.

Il en est de même dans la poignée de pays d'Amérique du Sud dont la constitution cite l'avocat. Il n'est pas cité pour lui-même, mais parce qu'il assure le droit à un procès équitable.

C'est encore le cas pour l'exemple le plus récent, celui de la constitution tunisienne de 2014 : « *Aucune personne ne peut être arrêtée ou détenue, sauf en cas de flagrant délit ou en vertu d'une décision judiciaire. Elle est immédiatement informée de ses droits et de l'accusation qui lui est adressée. Elle a le droit de se faire représenter par un avocat.* (…) »[6]

Cependant, quand la constitution est taisante ; l'accès à

[1] L'Islande se contente de 4 000 mots
[2] Plus de 146 000 mots
[3] https://comparativeconstitutionsproject.org/
[4] Du Pouvoir judiciaire
[5] Article 17
[6] Article 29

l'avocat est souvent assuré par la jurisprudence du juge constitutionnel.

Les pays dans lesquels les cours constitutionnelles ont reconnu le droit à l'accès à un avocat, alors que l'avocat n'était pas mentionné explicitement dans la constitution, sont nombreux.

En vertu de la Charte canadienne des droits et libertés, le droit à l'assistance d'un avocat est garanti. La jurisprudence de la Cour suprême du Canada a renforcé ce droit, notamment dans l'affaire « *R. c. Sinclair* »[7], où la cour a précisé les circonstances dans lesquelles un accusé a droit à la présence d'un avocat lors des interrogatoires policiers.

En Allemagne, bien que le droit à l'avocat ne soit pas explicitement mentionné dans la loi fondamentale, la cour constitutionnelle fédérale a reconnu ce droit comme faisant partie intégrante des droits de la défense et du droit à un procès équitable.

Aux États-Unis, le droit à l'assistance d'un avocat est garanti par le Sixième amendement de la constitution. La jurisprudence de la Cour suprême, notamment dans les affaires « *Gideon v. Wainwright* »[8] (1963) et « *Miranda v. Arizona* »[9] (1966), a renforcé ce droit en exigeant que les accusés indigents se voient attribuer un avocat aux frais de l'État dans les affaires criminelles.

En Inde, la Cour suprême, dans l'affaire « *Hussainara Khatoon v. State of Bihar* »[10], a jugé que le droit à l'assistance juridique est un élément essentiel du droit à un procès équitable et doit être fourni aux accusés indigents.

En Israël aussi, la Cour suprême a reconnu le droit à un avocat comme un droit constitutionnel dérivé du droit à un procès équitable.

On pourrait ajouter à la liste le Japon, ou, plus près de nous, le Portugal.

Même en Russie, le droit à un avocat est garanti par la constitution, et la jurisprudence de la cour constitutionnelle russe a renforcé ce droit en exigeant que les accusés indigents se voient attribuer un avocat aux frais de l'État. La cour a également souligné l'importance de l'indépendance des avocats pour assurer une défense efficace.

En France, malgré le silence de la constitution, les contours d'une protection constitutionnelle ont été tracés par les décisions du Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel a reconnu la valeur constitutionnelle des droits de la défense. Ces droits sont protégés par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui garantit le droit à un procès équitable et l'égalité des armes. Ils incluent implicitement le rôle de l'avocat.

Bien que le Conseil constitutionnel n'ait pas explicitement reconnu le secret professionnel des avocats comme ayant une valeur constitutionnelle, il a aussi souligné son importance pour l'exercice des droits de la défense et le respect de la vie privée.

Il ne serait donc pas anormal que cette jurisprudence soit consacrée, par une mention effective dans la loi fondamentale.

C'est une revendication ancienne de la profession, mais elle n'a jamais soulevé l'enthousiasme des pouvoirs publics.

On n'insistera pas ici sur la complexité institutionnelle de la démarche, qui implique d'obtenir l'adhésion, en France, des deux chambres et la réunion d'un congrès. Tout au plus peut-on seulement observer qu'il paraît assez improbable, surtout aujourd'hui, de réunir une majorité de parlementaires sur un programme ayant pour objectif de renforcer la place des avocats. Le projet se

---

[7] Arrêt du 8 octobre 2010, *R. c. Sinclair*, 2010 CSC 35, [2010] 2 R.C.S. 310

[8] Arrêt du 18 mars 1963, *Gideon v. Wainwright*, 372 U. S. 335 « *où la Cour a décidé que personne ne pourrait être condamné pour une infraction d'une certaine gravité si un avocat n'avait été mis à sa disposition* » (Griswold ERWIN N. *La Cour Suprême des Etats-Unis*. In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 30 N°1, Janvier-mars 1978. *La cour judiciaire suprême. Enquête comparative*, page 102).

[9] Arrêt du 13 juin 1966, *Miranda v. Arizona* 384 U.S. 436 : « *La personne en garde à vue doit, préalablement à son interrogatoire, être clairement informée qu'elle a le droit de garder le silence et que tout ce qu'elle dira pourra être utilisé contre elle devant les tribunaux ; elle doit être clairement informée qu'elle a le droit de consulter un avocat et qu'elle peut avoir l'avocat avec elle durant l'interrogatoire, et que, si elle n'en a pas les moyens, un avocat lui sera désigné d'office.* »

[10] Arrêt du 9 mars 1979, *Hussainara Khatoon & Ors vs Home Secretary, State Of Bihar*.

heurtera nécessairement à l'hostilité de toutes les professions, des médecins au notaires, qui considèreront que ce qui pourrait être accordé aux avocats doit aussi leur être octroyé.

Le principal risque est probablement que le résultat obtenu ne soit pas à la hauteur des espérances, et des efforts à déployer. Comme cela a déjà été mentionné, le style de notre constitution empêche d'espérer autre chose qu'une brève mention.

Même dans le meilleur des cas disponible (le cas brésilien), le principe affirmé est complété par la réserve ordinaire que la protection est assurée, dans les limites de la loi (ordinaire).

Il n'est donc pas certain que le résultat pratique serait très significatif.

L'avocat ne sera jamais le sujet de la constitution, et la constitution ne traitera jamais, avec le degré de précision espéré, de la place et du rôle de l'avocat.

C'est finalement pour cette raison que la voie conventionnelle est certainement plus prometteuse, même si elle n'impose nullement de renoncer à l'ambition constitutionnelle.

Il existe plusieurs instruments internationaux consacrés à la profession d'avocat. A la différence des constitutions, ils traitent la question de sa protection sous plusieurs angles :

- Garantie de l'indépendance ;
- Protection contre les ingérences ;
- Respect du secret professionnel ;
- Accès à l'avocat.

Il en sera de même de la très attendue Convention européenne sur la protection de la profession d'avocat.

La convention du Conseil de l'Europe sur la profession d'avocat vise à renforcer la protection des avocats et à garantir leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions.

L'un des objectifs principaux de la convention est de garantir l'indépendance des avocats vis-à-vis de toute ingérence, qu'elle soit étatique ou non. Cela inclut :

- La protection contre les pressions politiques ou économiques.
- La garantie que les avocats puissent exercer leurs fonctions sans crainte de représailles ou de sanctions arbitraires.

La convention doit assurer la confidentialité des communications entre les avocats et leurs clients et protéger les avocats contre les perquisitions et saisies abusives de documents protégés par le secret professionnel. Elle fixera aussi des règles pour protéger les communications entre les avocats et leurs clients, y compris contre les écoutes et l'espionnage électronique.

Les avocats sont souvent la cible de menaces, harcèlements, et attaques en raison de leur rôle dans la défense des droits humains. La convention doit mettre en place des mécanismes de protection pour les avocats menacés et prévoir des sanctions contre ceux qui s'en prennent aux avocats.

La convention devrait comporter des dispositions pour garantir la liberté d'expression des avocats, y compris dans les médias et les protéger contre les poursuites pour des déclarations faites dans l'exercice de leurs fonctions.

Enfin, la convention doit encourager la sensibilisation du public et des autorités sur l'importance de la protection des avocats ainsi que la promotion des droits des avocats et des principes de l'État de droit.

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) travaille sur le projet de convention européenne sur la profession d'avocat depuis plusieurs années. Les premières discussions et réunions sur ce sujet ont commencé en 2015. Ces efforts ont conduit la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe à proposer de transformer la Recommandation R (2000) 21 en une convention contraignante pour mieux protéger les avocats.

En 2021, le CCBE a créé un groupe de travail spécifiquement dédié à cette question, et les premières réunions du comité d'experts du Conseil de l'Europe sur la protection des avocats (CJ-AV) se sont tenues en avril et juillet 2022.

Si elle est adoptée et qu'elle entre en vigueur (en 2025 ?), elle sera le premier instrument contraignant imposant aux Etats des standards à respecter, vis-à-vis de la profession d'avocat.

*Maître Thierry Wickers.*

DU

Faculté Droit et science politique / université de BORDEAUX




# QPC et Libertés

## Infos pratiques

**Lieux de la formation**

› Faculté de droit et science politique
Pôle juridique et judiciaire
35, Place Pey-Berland
33000 Bordeaux

› Conseil constitutionnel
2, Rue de Montpensier
75001 Paris

› Ecole Nationale de la Magistrature
3 ter, Quai aux fleurs
75004 Paris

## Partenaires

## Inscriptions

**Modalités de candidature**

› Dépôt du dossier de candidature en ligne : https://ecandidat-diplome-universitaire.u-bordeaux.fr/

**Frais d'inscription**

› 175€ (si inscription unique) ou 116€ (si inscription seconde)
› et 2000€ de frais de formation continue (1500€ pour les Magistrats de l'ENM)

## Contacts

**Responsable de la formation**

› Pauline Gervier
Maître de conférences
pauline.gervier@u-bordeaux.fr

**Service formation continue**

› formation.continue.dspeg@u-bordeaux.fr
› caroline.sabatier@u-bordeaux.fr

**En savoir +**

**https://droit.u-bordeaux.fr/Formations/Offre-de-formation/Diplomes-universitaires-DU**

Mai 2023 - réalisation : Faculté de droit et science politique - université de Bordeaux - crédit photo couverture : ©Adobestock



# LA COLLABORATION LIBERALE EST-ELLE ENCORE UN SYSTEME D'AVENIR POUR LA PROFESSION D'AVOCAT ?

**Maître Jean-Marie BEDRY**
*Ancien Bâtonnier du Barreau de Toulouse*
*Ancien Président de la Commission Formation du CNB*

La collaboration libérale est l'un des modes d'exercice de la Profession d'avocat[11].

Avant la réforme de 2005, le jeune avocat devait, avant son inscription au « Grand » tableau, effectuer un stage de deux années[12], dont la collaboration libérale était la modalité la plus courante. Dans des temps maintenant anciens, cette collaboration n'était pas rémunérée[13].

Les pouvoirs publics et le Conseil national des barreaux ont largement encadré cette modalité d'exercice, dans un but de protection du collaborateur.

La collaboration libérale entre avocats s'inscrit dans le cadre d'un exercice par un avocat au profit de l'un de ses confrères, qui le rémunère.

Elle semble présenter quelques paradoxes :

- Le collaborateur libéral est en principe « *à temps plein* »[14] ce qui pourrait signifier qu'il travaille uniquement pour le cabinet qui lui rétrocède des honoraires, mais le RIN précise[15] que le collaborateur « *consacre une partie de son activité au cabinet d'un ou plusieurs avocats* » et qu'il doit pouvoir[16] « *constituer et développer une clientèle personnelle* ».
- En d'autres termes, le « *temps plein* » ne concerne qu'une partie de l'activité du collaborateur, et nul n'est à même de quantifier cette partie ….
- Force est encore de relever la curiosité d'un contrat de prestations dans lequel le prestataire « *à temps plein* » peut travailler à son propre profit.

Ces paradoxes ne sont qu'apparents : en pratique, les choses fonctionnent[17] en bonne intelligence, dès lors que chacun « joue » le jeu de la collaboration, dont la possibilité pour collaborateur de s'occuper de ses clients[18].

Cette modalité d'exercice, pourtant très répandue, suscite des critiques : rémunération insuffisante, charge et horaires de travail insupportables, abus de la part de certains cabinets, etc.

Elle est décriée par certains comme une exploitation et en raison de dérives, défendue par d'autres, qui en louent notamment les vertus pédagogiques[19] et le fait que le collaborateur peut, en développant sa propre clientèle, préparer son installation ou son association.

La collaboration connait une forme de crise ; les cabinets se plaignent d'avoir du mal à recruter des collaborateurs et la collaboration attire moins d'avocats : rapport « Enquête Collaboration » établi par la Commission Collaboration du CNB en juin 2023 et rapport d'un groupe de Travail de la Conférence des Bâtonniers présenté en octobre 2023[20].

Les causes de cette situation sont sans doute multiples : installation immédiate après la prestation de serment, période de collaboration plus brève, départ de la profession au bout de

[11] Article 7 de la loi du 31 décembre 1971.
[12] Trois avant 1982
[13] Les études étaient moins longues et les impétrants prêtaient serment plus jeunes.
[14] Bien que le *« temps partiel »* soit possible
[15] Article 14.1
[16] Article 14.2.2.1
[17] Mais pas toujours …
[18] Ce qui peut être une source de difficulté lorsque cela impacte trop sa collaboration
[19] Et la disparition du stage est regrettable
[20] Travaux remarquables

quelques années[21], préférence pour une installation individuelle.,

La Profession s'interroge sur l'avenir de la collaboration au regard de cette évolution.

Au-delà de ces constats, le besoin de collaboration demeure : pour les cabinets bien sûr[22] et pour les candidats à la collaboration pour lesquels elle constitue souvent une première étape de leur vie professionnelle.

Le besoin est là, quelle que soit l'importance du cabinet : individuel, société de quelques avocats ou très grands cabinets.

La collaboration qui est très ancienne semble difficilement pouvoir être supprimée : comment imaginer que les jeunes avocats puissent tous s'installer dès leur inscription, sans avoir ni client, ni argent pour financer cette installation et leurs charges, ou devenir en grand nombre avocats salariés ?

La collaboration reste donc, au-delà de ses imperfections, très utile et sans doute irremplaçable.

C'est d'ailleurs ce qui ressort du rapport établi par la Conférence des Bâtonniers en 2023 : l'attachement à la collaboration est unanime.

Ce sont les modalités qui sont à revoir.

Le rapport de la Conférence formule des préconisations sur trois axes :

- Avant la collaboration pour la rendre plus attractive et favoriser le recrutement, en formant les élèves au marché demain. C'est le rôle de nos Ecoles, qui font un travail remarquable et ne cessent de professionnaliser la formation de nos futurs confrères.
- Pendant la collaboration, heureusement qualifiée de « *temps de compagnonnage* », de nombreuses propositions sont émises, dont une meilleure visibilité, notamment numérique du collaborateur, la mise en place d'un entretien annuel, la formation des avocats à la transmission aux collaborateurs du savoir et du management, des aménagements pour travailler mieux particulièrement en termes d'organisation du temps de travail, le droit à la déconnexion, l'attractivité de la rétrocession d'honoraires.
- Après la collaboration : mieux organiser la transmission du patrimoine professionnel, sous-traitance et co-traitance réglementées.

La lecture de ce rapport amène à penser que bon nombre des questions évoquées ne sont pas propres aux collaborateurs, mais concernent en réalité tous les avocats, par exemple :

- La détection des futurs marchés ne concerne pas que les plus jeunes,
- La visibilité de nos cabinets, malgré les progrès accomplis, n'est pas suffisante,
- Nous avons les plus grandes difficultés à gérer notre temps de travail : audiences qui se terminent tard, délais de procédure qui ne cessent de se multiplier sans logique[23], accélération de nos échanges avec tous nos interlocuteurs par la communication électronique, qui rend de plus en plus aléatoires nos tentatives de déconnexion[24],
- Une rémunération plus attractive du collaborateur suppose que les cabinets augmentent leurs chiffres d'affaires.

C'est donc une réflexion d'ensemble qui doit être menée sur nos modes de fonctionnement, quels que soient nos modes d'exercice.

Il reste, au-delà de ces constats et des projets à venir que le fonctionnement de la collaboration suppose que chacun joue le jeu, ce qui n'est pas toujours simple.

Notre déontologie est un moyen de réponse, et s'il y a parfois des dérives[25], la solution est alors disciplinaire : la réponse des bâtonniers doit être forte[26] ; les outils[27] existent et il faut les utiliser.

---

[21] Qui ne concerne pas que les collaborateurs

[22] S'ils cherchent des collaborateurs, c'est bien évidemment qu'ils en ont besoin

[23] Encore que le but de quelques technocrates de la procédure soit manifestement de voir diminuer le nombre de décisions au fond

[24] Heureux temps que celui où les avocats pouvaient fermer leurs cabinets pendant les vacances judiciaires

[25] Qui ne sont pas toujours d'un seul côté …

[26] Et elle tend de plus en plus à le devenir

[27] Dont le contrôle a posteriori des contrats par les Ordres, crée en 2020

Le contrat de collaboration est non seulement une modalité d'exercice à tout âge, mais aussi un moyen très efficace de formation en début d'exercice professionnel qui existe depuis fort longtemps ; dans des temps lointains, le barreau comportait une catégorie particulière d'avocats : les *audientes*, ou *novi*, ou encore *écoutants*, qui se formaient en écoutant ceux qui plaidaient : les *plaidants*. Nihil novi sub soli ....

La collaboration, qui correspond à un besoin des collaborateurs et des cabinets, a sans nul doute un bel avenir devant elle, tout comme notre belle Profession, qui a toujours su s'adapter aux évolutions et qui continuera à le faire.

*Jean-Marie Bédry*







COLLOQUE ANNUEL
Save the date
LES USAGES
DANS LA COMMANDE
PUBLIQUE
4 OCTOBRE 2024
sous la direction de
F. Lichère, P. Mousseron et L. Richer


CHAIRE
DE DROIT
DES CONTRATS
PUBLICS



# TELETRAVAIL, DECONNEXION, VIE DE FAMILLE : LE CONFINEMENT A-T-IL CHANGE LA PROFESSION ?

**Maître François PAQUET-CAUET**
*Bâtonnier du Barreau de Saint-Etienne*

Une belle journée de début de printemps.

Les terrasses sont déjà bondées. Les restaurants et les bars ont fait le plein. Beaucoup dégustent un verre ou dînent entre amis. Tout semble calme, chacun vit cette soirée dans la douceur et la volupté des premières températures clémentes.

Mais le cœur n'y est pas tout à fait.

Depuis plusieurs semaines, le virus de la COVID-19 effraie l'Europe et le monde. Sa circulation paraît de plus en plus incontrôlable. Les hôpitaux se remplissent, les effets de cette maladie inconnue sont ravageurs et même les personnes jeunes et en bonne santé craignent un passage en réanimation. Mais chacun s'attache encore à l'espoir d'enrayer la contagion et d'éviter, en France, les images déjà diffusées des villes italiennes vidées de toute activité humaine.

Nous sommes le samedi 14 mars 2020.

Il est un peu plus de 19 heures 30 quand le Premier ministre, Edouard Philippe, prend la parole et s'adresse aux Français. Il annonce la fermeture des *« lieux recevant du public non indispensables à la vie du pays »*, à savoir restaurants, bars, discothèques, cinémas et certains commerces, excepté les magasins alimentaires, pharmacies, banques, bureaux de tabac ou encore stations essence.

En quelques minutes, l'insouciance s'envole.

Deux jours plus tôt, le Président de la République, Emmanuel Macron, avait déjà annoncé la fermeture des établissements scolaires à partir du 16 mars.

Mais ces premières restrictions n'étaient pas encore suffisantes.

Dès le 16 mars 2020, le Président de la République, dans une deuxième allocution télévisée, ordonnait, cette fois, le confinement total des Français à partir du lendemain.

Le confinement allait durer jusqu'au 11 mai 2020.

Par la suite, deux autres périodes de confinement allaient être décidées en France : du 30 octobre au 15 décembre 2020, puis du 3 avril au 3 mai 2021.

Un vent de panique traversait la France.

Les plus chanceux quittaient les villes désertées pour les campagnes, les entreprises prenaient à la hâte différentes mesures pour continuer à fonctionner de manière dégradée, et chacun s'organisait, sur le plan personnel et professionnel, pour vivre cette période aussi bien que possible malgré l'enfermement soudain.

## Une transformation contrainte par le confinement

Face à cette situation inédite, les avocats, comme le reste des Français, ont dû d'abord faire face à une période de sidération.

Comment, en étant confiné 23 heures sur 24, allaient-ils pouvoir continuer à faire fonctionner leur cabinet ? Comment était-il possible de travailler les dossiers en cours, comment les juridictions allaient-elles poursuivre leur activité, comment gérer les salariés des cabinets, pourrait-on recevoir de nouveaux clients ?

Et surtout, comment allait-il être possible de faire face aux charges courantes des cabinets en poursuivant une facturation permettant d'assurer la survie de l'activité ?

Les questions étaient nombreuses et paraissaient insolubles.

Mais, passé le choc initial, beaucoup d'avocats, contraints matériellement par la mesure de confinement, ont commencé à adopter de nouvelles manières de travailler.

La visioconférence avec les clients s'est développée.

Le télétravail surtout.

Beaucoup ont organisé leur domicile personnel en annexe de leur cabinet.

Et l'activité des cabinets d'avocat, bien que réduite, s'est poursuivie. Les entreprises et les particuliers ont continué de s'appuyer sur leur avocat ; pour poursuivre leur activité et répondre à leurs besoins mais aussi pour des problématiques liées au confinement lui-même.

D'aucuns y ont même trouvé leur compte.

Cette nouvelle organisation du travail, prévue au départ pour être temporaire, n'était pas sans avantage.

Plusieurs avocats ont apprécié de travailler depuis chez eux ; plusieurs ont accepté, bon gré mal gré, cette période de réduction de leur activité et en ont profité pour privilégier leur vie de famille et leur vie personnelle, parfois si compliquées en temps normal.

Si le confinement a été plus ou moins bien vécu, et si chacun attendait avec impatience un retour à une activité quotidienne régulière, beaucoup d'avocats ont mis à profit cette parenthèse et ont choisi de transformer profondément leur relation au travail.

### Une transformation profonde de la relation des avocats à leur travail

Force est de constater *a posteriori* que le confinement, loin d'induire une modification temporaire des habitudes de travail, a engendré des transformations profondes de la société, en général, et de la profession d'avocat en particulier.

Plus de quatre ans après le confinement du printemps 2020, que reste-t-il des évolutions de la profession ?

Le télétravail s'est assurément considérablement développé.

De nombreux avocats organisent leur cabinet autour de périodes plus ou moins longues au cours desquelles ils travaillent depuis leur domicile en utilisant tous les outils à leur disposition.

Les nouvelles technologies, et en particulier les progiciels, permettent désormais d'avoir accès à distance à l'ensemble des dossiers du cabinet.

La visioconférence permet de recevoir les clients à distance.

Certaines spécialités du droit, particulièrement dans le domaine juridique mais pas seulement, autorisent les avocats à travailler à distance, sans que l'activité ne s'en trouve impactée.

L'environnement de la profession a d'ailleurs lui aussi connu une évolution similaire.

Les magistrats, tout d'abord, sollicitent régulièrement de leur chef de juridiction l'autorisation de travailler depuis leur domicile. Qu'on le regrette ou non, les magistrats, qui résident de moins en moins sur le ressort de leur Juridiction de rattachement, réalisent de plus en plus la phase de rédaction des jugements à distance.

Les salariés des cabinets d'avocat ont également davantage d'aspirations à télétravailler et plusieurs cabinets ont mis en place des politiques volontaristes en la matière.

Il en va de même des collaborateurs.

Les nouvelles générations d'avocats n'hésitent pas à faire part de leur volonté d'organiser une partie de leur temps en télétravail et affirment de plus en plus leur volonté de concilier leur activité professionnelle avec une vie personnelle et une vie de famille épanouies.

Le Conseil National des Barreaux a pris acte de cette évolution et l'a expressément intégrée dans le Règlement Intérieur National.

Ainsi, par une décision du 13 novembre 2020 publiée au *Journal officiel* du 28 novembre 2020, découlant des réflexions menées lors des états généraux de l'avenir de profession d'avocat en juin 2019[28], il est instauré, outre un contrôle *a posteriori* par les ordres des

[28] C'est-à-dire avant même le confinement, à l'article 14.3.1 du Règlement intérieur national.

conditions d'exécution du contrat de collaboration libérale, un principe de délicatesse dans l'usage des outils numériques pour les avocats collaborateurs.

Ce principe équivaut, pour les salariés, au droit à la déconnexion des outils numériques hors du temps de travail.

Les contrats de collaboration doivent donc désormais obligatoirement intégrer ce principe et les collaborant le respecter.

Ladite décision du Conseil National des Barreaux allonge également la durée du congé maternité à compter du troisième enfant[29] et en cas de grossesse multiple[30], étend le bénéfice du congé paternité à d'autres formes de parentalité, ouvre aux conjoints collaborateurs libéraux la possibilité de bénéficier d'un congé en cas d'adoption, et encadre la rupture de collaboration en cas de parentalité.

Ces évolutions étaient assurément nécessaires pour répondre aux attentes des jeunes avocats.

Le confinement n'est donc pas la cause profonde de l'évolution de la relation des avocats à leur travail, mais a tout de même constitué un accélérateur des mouvements profonds qui traversent la profession.

Les avocats, comme toutes les professions, connaissent un nouveau rapport à leur métier qui se caractérise par une recherche profonde de sens et de volonté d'organiser l'ensemble des pôles de leur vie sous la forme d'une conciliation entre tous les domaines et non plus de hiérarchisation au profit de leur activité professionnelle.

## Une profonde recherche de sens

L'évolution de la profession est donc très claire : les avocats veulent davantage organiser leur vie en mettant en valeur tous ses aspects et non seulement leur activité professionnelle.

Les jeunes avocats sont particulièrement sensibles à cette conciliation entre travail, vie personnelle, famille, loisirs.

Mais il ne s'agit pas seulement d'une question de génération.

Tous les avocats, y compris les plus expérimentés, cherchent à vivre mieux leur activité, en ne lui consacrant pas toute leur énergie, leur temps, voire leur santé, en acceptant de quitter leur cabinet pour travailler depuis leur domicile, en coupant, sur des plages plus ou moins longues, leur accès à leurs messageries professionnelles et en consacrant davantage de temps à leur vie personnelle et familiale.

Il n'est cependant pas question de remettre en cause radicalement le profond sens du travail, de l'exigence, de l'investissement et du don de soi qui traverse la profession depuis toujours : les avocats font toujours partie des professionnels les plus investis dans leur activité, à la fois sur le plan physique et moral.

Mais désormais, chacun, y compris les avocats, cherche un sens plus profond à son activité professionnelle, sans sacrifice des autres domaines de la vie, en vue de trouver une vie harmonieuse sur tous les plans.

Au-delà, il s'agit pour les avocats d'une question cruciale : le nécessaire équilibre à trouver entre tous les domaines de la vie permet d'éviter les situations critiques d'épuisement professionnels voire de burnout.

Les nouvelles technologies, bénéfiques sur plusieurs plans, ont aussi apporté leur lot d'effets négatifs. Les Confrères sont assaillis de mails avec exigence d'une réponse immédiate, le temps s'est accéléré et beaucoup sont pris, malgré eux, dans un rythme effréné éreintant.

Tout le monde est concerné mais les conséquences sur la santé des avocats sont parfois dramatiques.

Tous les Bâtonniers connaissent ces situations et doivent tenter d'y apporter des solutions.

## Un nouveau défi pour les Ordres

La plupart des Ordres ont entendu ces nouvelles aspirations des avocats.

Il s'agit d'un défi auquel il ne faut pas se soustraire.

Les Ordres y trouvent l'occasion puissante de réaffirmer leur légitimité en apportant un soutien aux Confrères et en favorisant leur bien-être global.

Plusieurs ont, par exemple, d'ores et déjà créé des crèches,

[29] 26 semaines.

[30] De 34 à 46 semaines.

dont, en premier lieu, le Barreau de Bordeaux, afin de permettre aux Confrères et aux Consœurs de bénéficier d'un mode de garde de leur enfant conciliable avec leur activité.

D'autres Ordres, comme celui de Saint-Etienne, ont lancé une semblable réflexion.

Beaucoup se sont également saisi, de manière générale, de la Qualité de vie et des conditions de travail (QVCT), en créant des commissions dédiées ou en portant des projets sur ce sujet.

Le Barreau de Saint-Etienne a mis en place plusieurs dispositifs.

Une réflexion autour d'un partenariat avec la médecine du travail a été lancé afin de permettre aux Confrères de prendre soin de leur santé.

Des cours de sport sont organisés de manière hebdomadaire au sein de la Maison des avocats pour que les Confrères puisse exercer une activité physique si bénéfique sur la santé.

Des cours de yoga sont également organisés avec la même occurrence.

Une psychologue est intervenue pour former les avocats à la gestion du stress.

Une cellule a été créée pour que les Confrères en difficulté, professionnelle ou personnelle, puisse trouver un espace d'écoute confidentiel et rassurant.

Plusieurs animations permettent aux Confrères de vivre des moments de détente, entre eux[31] ou en famille[32].

D'autres projets seront encore mis en place à l'avenir.

* * *

Les Ordres se tiennent donc au côté des avocats et relèvent le défi de la Qualité de vie et des conditions de travail des avocats.

Il ne s'agit plus seulement de régler les aspects exclusivement professionnels mais également d'accompagner chacun, autant que faire se peut, dans une vie plus harmonieuse sur tous les plans, y compris personnelle et familiale, et de veiller au bien-être et à la santé des avocats.

Il s'agit aussi de faire prendre conscience aux avocats qu'ils doivent chacun rechercher leur équilibre.

La profession est exigeante.

Les avocats doivent au quotidien prendre soin des autres dans un contexte difficile et anxiogène.

Pour accomplir cette mission, ils doivent prendre soin d'eux-mêmes.

L'Ordre est là pour les y aider.

*Maître François Paquet-Cauët*[33]



[31] Soirée œnologie, soirée d'été, tournoi de foot, petits-déjeuners hebdomadaires du Bâtonnier

[32] Galette des rois, journée famille du Barreau

[33] *Pour suivre l'actualité du Barreau de Saint-Etienne :* https://www.linkedin.com/in/barreau-de-saint-etienne-1b7a03203/

# L'Avocat, le seul garant du Droit



Barreau Bordeaux


REVUE DES
LIBERTES
FONDAMENTALES
DROIT ET RELIGION
ISSN 2E23-2739
REVUE DES
LIBERTES
FONDAMENTALES
MAI 2023
DROIT ET DROGUES
INCLUS LE CODE EN LIGNE
Annoté
LA DÉFENSE DE LA DÉFENSE
& L'AVOCAT PÉNALISTE
Revue des Libertés Fondam
LA REVUE DES LIBERTI
FONDAMENTALES
new
Revue des Libertés Fondam
ISSN 2E23-2739
Robert
BADINTER
1928 - 2024
REVUE DES
LIBERTES
FONDAMENTALES
RETOUR SUR
2023
JANVIER 2024


REVUE DES
LIBERTES
FONDAMENTALES
ISSN 2823-2739
JANVIER 2023
RETOUR SUR 2022
ISSN 2823-2739 HORS-SERIE N°4
#JUSTICE2022
AVRIL 2022
FEMMES
A JUSTICE
Revue des
BERTES
Fondamentales
L'ETAT DE
e des Libertés Fondamentales
La Revue des Libertés fondamentales
En partenariat avec la LICRA Bordeaux & Gironde
Racisme, antisémitisme et discrimination
licra
Bordeaux & Gironde
Mise à l'Honneur
Sarah BROMBERG
IBERTES
AMENTALES
REFORME DES RETRAITES :
L'EMBRASEMENT PREVISIBLE ?

# COMMENT VOUS FAIRE AIDER POUR L' ACCES AU DROIT ?

## COLLOQUE AU THEATRE DE L'ARCHE À TRÉGUIER

VOISINAGE

DÉMARCHES JURIDIQUES

DROIT PENAL

AIDE JURIDICTIONNELLE

DROIT DE LA FAMILLE

DROIT AU LOGEMENT




SURENDETTEMENT




**SAMEDI 26 OCTOBRE À 9H00**

## FORUM PARTICIPATIF

**OUVERT A TOUS**

## THEATRE DE L'ARCHE A TREGUIER

**et à 14h30 consultations juridiques gratuites**

**PROGRAMME , NOMS DES JURISTES ET DES INTERVENANTS CI DESSOUS**

FONDS St YVES
*Droit, Justice et Equité*

**https://fonds-saintyves.fr/**

ne pas jeter sur la voie publique

# COLLOQUE

Institut de Recherche Juridique Interdisciplinaire François-Rabelais (UR-7496)

Sous la direction de
Flavien Ferrand, Simon Hutin et Tommy Leroux

# La Lettre, l'Esprit et le Droit



Faculté de droit, économie & sciences sociales de Tours

**Bâtiment B - Salle du Conseil**

50 avenue Jean Portalis
37200 Tours

**4 OCTOBRE 2024**

# AVOCATS ET MAGISTRATS : UNE RELATION A RECONSTRUIRE ?

**Maître Raymond ESCALE**
*Ancien Bâtonnier des Pyrénées-Orientales*
*Maître de Conférences associé en Droit Privé et Sciences Criminelles*

Dans un monde idéal, la justice pourrait se résumer à un juge compétent, indépendant et impartial prononçant une sentence après une discussion loyale entre des parties au litige défendues par des avocats probes.

Ainsi, une bonne justice est celle qui est rendue, comprise et acceptée par l'ensemble des justiciables au sein d'une société dès lors apaisée.

Avocats et magistrats ont l'impérieuse obligation de concourir à cette œuvre de justice, pierre angulaire de notre état de droit.

Chacun à sa place, sans compromissions, ni connivences, cette justice se vit au quotidien par ces deux institutions dans le respect des règles de procédure civile, pénale ou administrative mais également dans le respect de leur déontologie propre.

En cela, avocats et magistrats sont liés par un pacte sacré au nom du droit et de la justice dont la confiance réciproque constitue le ciment.

Cependant, depuis plusieurs années, l'on assiste à une dégradation des relations entre ces deux professions mettant en péril dangereusement cette confiance pourtant indispensable.

Ambiance délétère, méfiance sans cesse grandissante, augmentation des incidents d'audience, le tout dans un vocabulaire parfois très loin des règles élémentaires de courtoisie.

La maison Justice vacille !

La faute à qui ? « *Aux deux mon Général !* »

La pression mise sur l'institution judiciaire pour « sortir les jugements » dans un temps contraint alors que les effectifs manquent et le nombre de dossiers augmentent.

La dématérialisation des procédures civiles, administratives et aujourd'hui pénales où la plaidoirie se fait de plus en plus rare.

La configuration des nouveaux palais de Justice devenant de véritables citadelles inaccessibles.

Ce sont autant de facteurs qui concourent à diminuer voire supprimer tout contact entre magistrats et avocats.

Des excellentes raisons sont toujours avancées !

Impérium du délai raisonnable pour rendre les jugements

Accélération des procédures par l'intranet judiciaire,

Sécurité physique du personnel de justice au sein de nos palais….

Mais à force de séparer le juge de son justiciable et de son avocat, la justice devient invisible, inaudible et donc plus comprise et pas acceptée.

La société a besoin d'une justice qui se voit et qui s'entend par la bouche de son juge fait de chair, de sang et de cœur.

Du coté des avocats, ce n'est pas mieux : une concurrence accrue, un management des cabinets à la mode commerciale, une inflation vertigineuse des réformes, une mise en jeu de la responsabilité civile galopante, une médiatisation en outrance du procès amènent l'avocat à devenir un être pressé, esclave des horloges dans un temps de plus en plus contracté , véritable fuite en avant à la recherche d'un résultat de l'instant sans voir demain et souvent en perdant son ADN c'est-à-dire sa déontologie.

Pire encore, l'avocat s'enfonce dans les abimes d'une société de communication spectacle où le « *vu à la télé* » constitue le Saint Graal.

Fatalement, magistrats et avocats ne se regardent plus, ne se parlent plus, s'éloignent et au final ne se comprennent plus. Le pacte sacré est rompu !

Fort heureusement face à ce monde de l'hyper immédiateté, de l'hyper médiatisation et de l'individualisme à outrance, il existe, tel le village gaulois d'Astérix et Obélix, une poche de résistance, une bouffée d'oxygène, une respiration dans ce monde asphyxiant : « *la foi du palais* ».

Mais qu'est-ce donc ?

Il n'existe pas de définition précise.

Certains l'envisagent comme « *un espace de confiance, un lieu immatériel d'un dialogue franc, sans être connivent* »[34], d'autres comme « *un secret partagé, qu'il ne faut pas confondre avec la complaisance. Elle est fondée sur une confiance dans la confidence qui est parfois nécessaire à la justice*. »[35]

Ne cherchons pas ! pas un texte ne fait référence à cette foi du palais.

Tout au plus, quelques rares décisions judiciaires se hasardent à mentionner son existence sans réellement le définir.

En réalité, il s'agit d'un usage, d'une tradition non écrite qui se perpétue à travers des générations de magistrats et d'avocats.

Les murs du palais seraient les seuls témoins de ces échanges.

Le « *Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats – avocats* » la place au cœur d'une déontologie commune[36].

Elle reposerait sur trois piliers que sont la confiance, l'honneur et la loyauté.

Elle serait « *une parenthèse où la parole serait libre parce que protégée* »[37].

Elle aurait pour seule finalité que le bon fonctionnement de la justice et que pour seul objectif l'amélioration de l'institution judiciaire et de la prestation de justice.

Elle se situe donc dans un espace confidentiel très étroit entre le principe du contradictoire d'un côté et la confidentialité absolue de certains échanges de l'autre.

D'où la difficulté d'en définir ses contours et donc ses limites

La divulgation des propos échangés sous la foi du palais n'est pas sanctionnée puisqu'elle n'a pas d'existence juridique.

Pour autant, on pourrait y voir, à coup sûr, un défaut de loyauté, de courtoisie, et d'honneur sanctionnable déontologiquement.

Notre Garde des Sceaux, alors qu'il était avocat, y voyait une limite : « *La limite de la foi du palais, c'est l'intérêt supérieur de celui qu'on a l'honneur de défendre. Est-ce que, sachant ce que je sais et pensant ce que je pense, je dois le taire en trahissant celui qui a placé sa confiance en nous ?*[38] »

Cette citation est tirée du désormais célèbre procès TRON érigé en jurisprudence.

Maître DUPOND-MORETTI, pour justifier sa demande de renvoi du procès, dévoila des paroles tenues par le président de la cour d'assises dans le cadre d'une conversation avec les avocats de la partie civile et de la défense dans son bureau en la faveur d'une suspension d'audience.

Lors de cette discussion informelle, le président de la Cour d'assises partageait sa réflexion sur le fait que, compte tenu des faits reprochés aux accusés, de leur positionnement par rapport aux faits, et de l'hyper médiatisation du procès, les questions posées à la plaignante lors de l'instruction à la barre seraient mieux vécues si elles étaient posées par des femmes.

Atteinte ou non à la foi du palais ? Propos maladroits d'un président de Cour d'assises déstabilisé qui doute sur sa façon de mener les débats ? les avis divergent.

Certains se rallient à la position tenue par l'avocat de la défense dans les limites de la foi du palais au nom de l'intérêt supérieur de la défense de l'accusé.

D'autres considèrent que « *même à la guerre, il y a des lois écrites et non écrites que chaque partie reconnaît* ».

---

[34] Julien MUCCHIELLILE, *Procès Tron : Éric Dupond-Moretti, les médias et la « foi du palais »*, Dalloz Actualité, 17 décembre 2017.

[35] Éric MORAIN et Laura BEN KEMOUN, *Foi du palais : credo !,* La lettre juridique, Lexbase, 27 mars 2019.

[36] Rapport du groupe de travail « *usages des bonnes pratiques* ».

[37] *Ibidem*, page 7.

[38] Julien MUCCHIELLILE, *Procès Tron : Éric Dupond-Moretti, les médias et la « foi du palais »*, Dalloz Actualité, 17 décembre 2017.

Chacun pourra se faire sa propre opinion mais à coup sûr ce précédent plonge le monde judiciaire dans un malaise certain et remet en question l'existence même de la foi du palais.

Pour autant et pour répondre à la question du jour ; non seulement la confiance entre magistrats et avocats est possible, mais elle est indispensable à la survie d'une certaine idée de la justice qui met l'humain au centre de ses préoccupations.

Etant jeunes, nous avions soif de justice et rêvions, sur les bancs de la faculté, d'un idéal de société où le droit, expression de la volonté générale, régnait en maître ; avocats et magistrats étaient ses serviteurs.

Nous ne sommes pas des bâtisseurs de villes, ni des constructeurs de voitures ou d'avions.

Notre matière première : c'est l'humain avant tout.

Nous sommes des faiseurs de paix sociale.

Ce n'est qu'ensemble, main dans la main, dans une confiance retrouvée, que Magistrats et Avocats pourront maintenir ce rêve : rendre la justice !

*Raymond Escale.*



CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

# HARCÈLEMENT & DISCRIMINATION



Dans tous les collèges de France

**VENDREDI 4 OCTOBRE 2024**

## 7ÈME ÉDITION

# JOURNÉE DU DROIT DANS LES COLLÈGES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
Liberté
Égalité
Fraternité

InitiaDROIT

Défenseurdesdroits
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FORMATION CONTINUE
2 H DE FORMATION DÉLIVRÉES

# LEDROITDANSMONCOLLÈGE

plus d'infos
www.cnb.avocat.fr

---

JEUDI 19 SEPTEMBRE 2024

# LA GRANDE RENTRÉE DES AVOCATS



CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

MAISON DE LA CHIMIE
28 BIS RUE SAINT-DOMINIQUE 75007 PARIS



# REPRESENTATION, COMMUNICA-TION, EVOLUTION, DESAFFECTION : DOIT-ON REPENSER L'ORDINALITE ?

**Maître Karine RIVOALLAN**
*Avocate au Barreau de Saint-Brieuc*
*Membre du bureau de la Conférence des Bâtonniers*

Liminairement, il convient de rappeler une évidence : Ce qui fait la force de la profession d'Avocat, c'est sa déontologie.

Les Ordres des avocats représentés par leurs bâtonniers dans chaque barreau de France, jouent un rôle primordial dans le respect des règles déontologiques destinées à protéger les droits des justiciables.

L'Ordinalité est donc une valeur essentielle pour la profession.

Si l'Ordinalité est portée par le Bâtonnier et son Conseil de l'Ordre au sein de chaque Barreau ; au niveau national, l'Ordinalité est essentiellement portée par la Conférence des Bâtonniers qui regroupe les 163 barreaux de Province et assure ainsi un maillage territorial favorisant la communication, l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les bâtonniers.

Par la diversité des territoires qu'elle représente et qu'elle fédère, la Conférence des Bâtonniers constitue une institution forte et incontournable de la Profession d'Avocat qui influence les politiques juridiques en France par son rôle de représentation, de consultation, de coordination, et de défense des droits, tout en assurant une formation continue et une sensibilisation aux enjeux juridiques actuels.

La profession d'avocat est en constante évolution et elle est confrontée à des vagues de dérégulation liées aux évolutions de notre société exigeant plus de transparence et d'immédiateté, et portant notamment atteinte au secret professionnel.

Repenser l'Ordinalité devrait avoir pour objectif de mieux répondre aux défis actuels et futurs auxquels la Profession d'Avocat est confrontée, tout en préservant la représentativité de l'ensemble des territoires de nos Barreaux, l'éthique de notre profession règlementée, et bien sûr les valeurs essentielles du serment prêté par l'avocat.

* * *

Si les enjeux sont importants, force est de constater que depuis plusieurs années, il existe au sein des barreaux, une désaffection des avocats pour l'Ordinalité.

Cette désaffection peut s'expliquer par une méconnaissance par les avocats de son fonctionnement et de ses enjeux : l'organisation et la régulation de la Profession, le respect des normes éthiques et professionnelles au sein du Barreau et la représentation de leur territoire.

Par ailleurs, l'Ordre des avocats peut être perçu comme une institution trop « rigide », alors que l'avocat recherche plus de flexibilité et d'innovation dans sa pratique et estime avec l'évolution rapide du marché juridique, notamment l'essor des technologies et des services juridiques alternatifs, que l'Ordre ne s'adapte pas suffisamment aux nouvelles réalités et besoins de la profession.

Il est donc essentiel de développer une véritable communication ordinale au sein des barreaux, permettant aux avocats de mieux comprendre les enjeux de l'Ordinalité, le fonctionnement de leur Ordre, et de s'y impliquer.

Au-delà, pour promouvoir l'Ordinalité, il s'agit de :

- Dynamiser l'Ordinalité au sein des Barreaux en donnant aux Bâtonniers, quelque soit la taille de leur Barreau, leur spécificité ou leur éloignement géographique, les moyens d'exercer leurs missions ordinales afin de défendre leurs territoires, les ordres et les juridictions dans la plénitude de leurs compétences.

En pratique, il peut s'agir de renforcer la formation des avocats sur les nouvelles réglementations, les bonnes pratiques, les outils technologiques facilitant le contrôle et la gestion des risques ; de promouvoir les valeurs éthiques et déontologiques de la profession ; favoriser les échanges et la coopération entre les différents barreaux notamment, et offrir un soutien personnalisé aux avocats.

L'intelligence artificielle peut dynamiser l'Ordinalité au sein des barreaux : en digitalisant les processus (à l'exemple de logiciel métier conçu pour faciliter la gestion de l'Ordre), en permettant d'analyser de grandes quantités de données pour identifier des tendances et des risques potentiels, aidant ainsi les ordres à mieux anticiper et gérer les défis liés à la conformité et à la régulation. L'Intelligence Artificielle peut ainsi contribuer à dynamiser le fonctionnement de l'Ordre des avocats en fournissant des outils de suivi et de reporting plus efficaces.

- Accompagner les Bâtonniers dans l'exercice de leurs missions ordinales où les contraintes liées à la mise en œuvre des contrôles et procédures sont toujours plus nombreuses et exigeantes, car l'enjeu est important : ces missions justifient de la capacité de la Profession d'avocat à s'auto-réguler et garantissent ainsi l'indépendance de la Profession d'Avocat.

Dans la mise en œuvre de l'autorégulation, les ordres ont un rôle essentiel en vue de promouvoir et d'assurer des contrôles de qualité qui sont garants de la pérennité de cette autorégulation et par voie de conséquence, de l'indépendance de la Profession d'avocat.

Ainsi, le rôle des ordres dans la mise en œuvre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est primordial. Ils sont notamment responsables de la formation et de la sensibilisation des avocats à ces risques et participent à la vérification du respect par les avocats de leurs obligations en matière de LCB-FT. Ce qui inclut la mise en place de procédures internes et la réalisation d'audits réguliers au sein des barreaux, ainsi que le respect de process toujours plus rigoureux.

- Agir, pour que l'Avocat soit toujours au cœur de la Cité et porte la voix du défenseur inlassable des droits et libertés individuelles, qu'il est. L'avocat est un acteur essentiel au bon fonctionnement de la Justice et de la Démocratie.

Les Bâtonniers doivent utiliser leur liberté de parole et leur influence pour les mettre au service de la Profession et à profit des Causes qui leur paraissent justes de défendre, porter haut les valeurs d'humanité, d'indépendance et de défense des droits et libertés individuelles.

- Enfin, l'Ordre des avocats, comme la profession, doit continuellement s'adapter aux nouvelles réalités et besoins de la profession, tout en veillant à assurer le respect des valeurs éthiques et déontologiques.

Sur ce point, le manque de moyens de la justice a un impact significatif sur l'Ordinalité. Ainsi, le manque de personnel, notamment de juges et de greffiers, entraîne une surcharge de travail pour les professionnels de la justice et des retards dans le traitement des affaires judiciaires susceptibles de nuire à la réputation des professions juridiques et à la confiance du public dans le système judiciaire.

Dans ce contexte, les bâtonniers sont de plus en plus sollicités pour trouver des solutions constructives avec les chefs de juridiction afin de pallier à ces difficultés de fonctionnement des juridictions et pour gérer les plaintes et les frustrations des justiciables, ce qui inévitablement ajoute à la charge de travail ordinale.

* * *

Au-delà, les ordres des avocats doivent donc s'adapter en permanence pour répondre aux nouveaux défis :

- Les Ordres doivent constamment travailler pour assurer le respect du périmètre du Droit, c'est-à-dire les limites dans lesquelles les avocats peuvent exercer leurs activités juridiques, et renforcer l'indépendance de la Profession.

Cela inclut le respect strict des principes déontologiques tels que le secret professionnel, l'indépendance, et l'intégrité, afin de garantir que les avocats exercent leur profession dans le respect des règles établies, assurant ainsi la protection des clients et la qualité des services juridiques.

- Les Ordres doivent s'adapter aux nouvelles technologies pour améliorer l'efficacité de leurs services tout en garantissant la sécurité des données et la confidentialité des informations.

Si les ordres peuvent encourager l'adoption des nouvelles technologies par les avocats, ils veillent avant tout à ce que les avocats comprennent leurs limites et les enjeux éthiques associés par des formations et des actions de sensibilisation dédiées.

Avec l'augmentation des cyberattaques, les ordres des avocats mettent également en place des protocoles de sécurité renforcés et des formations spécifiques pour sensibiliser les avocats aux risques numériques.

- La transformation du modèle économique des cabinets d'avocats est un autre défi.

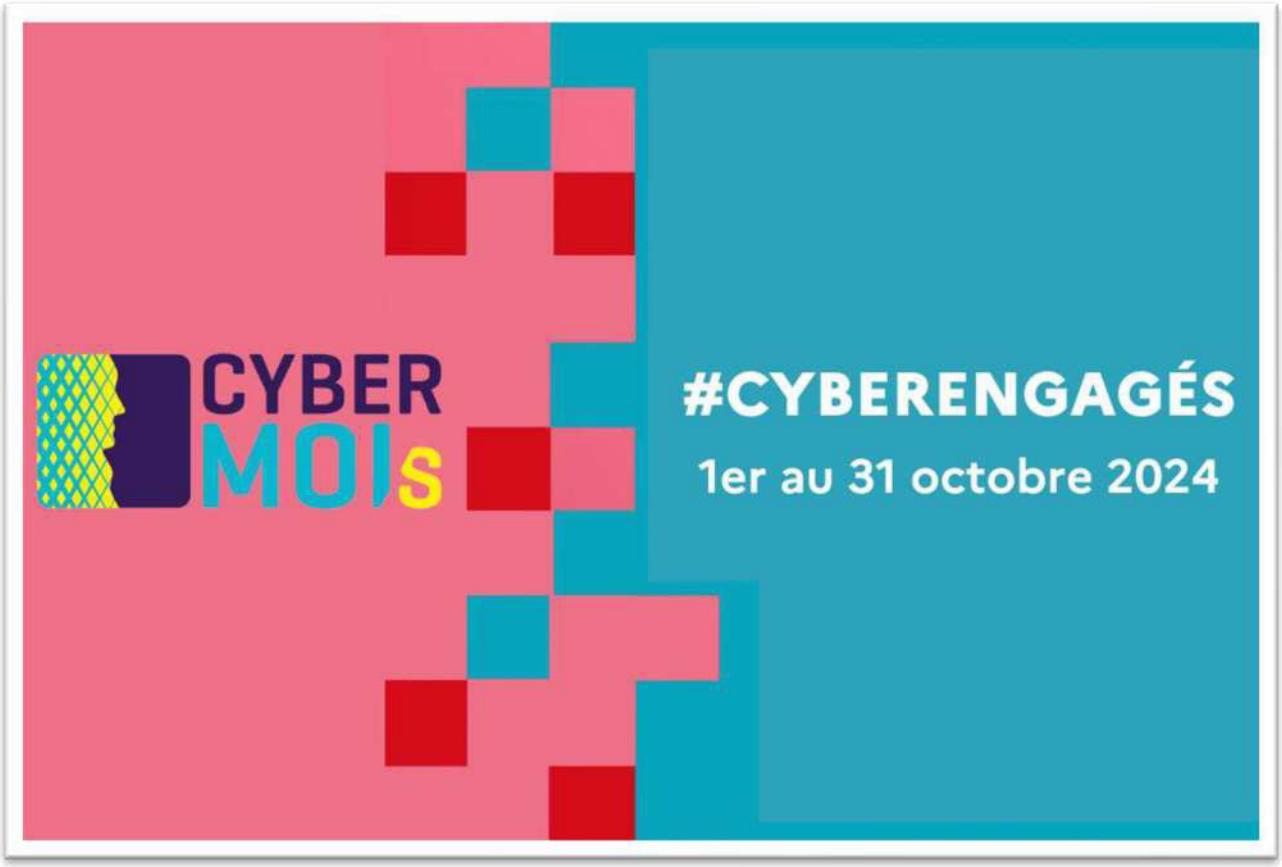
Les cabinets d'avocats doivent désormais envisager des politiques de travail flexible (le travail collaboratif et le télétravail) pour attirer et retenir leurs collaborateurs, tout en maintenant un haut niveau de service pour leur clientèle.

Cela inclut également de nouveaux modes d'exercice, une flexibilité permettant aux avocats d'exercer des activités accessoires et complémentaires, toujours dans le respect de leur déontologie.

***

Ces défis nécessitent une adaptation constante de l'Ordinalité et une réflexion approfondie pour garantir que la profession d'avocat continue de jouer un rôle essentiel dans la société démocratique et l'État de droit.

*Karine Rivoallan*



COLLOQUE

# MAÎTRISER LA NOUVELLE PROCÉDURE D'APPEL EN VIGUEUR LE 1ER SEPTEMBRE 2024

## Quelles exigences pour quelles sanctions ? (décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023)

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR | ÉCOLE UNIVERSITAIRE DE RECHERCHE FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

# Les enjeux de sécurité à l'è
# regards croisés




Direction Scientifique : Florence Crouzatier-Durand
Xavier Latour
Pauline Türk

VILLE DE NICE

20 SEPTEMBRE

9H30 À 12H30 > Maison de la Chimie

CERDACFF

# re des nouvelles menaces :
# franco-japonais




PROGRAMME ET INSCRIPTION

cerdacff.univ-cotedazur.fr

AFDSD
Association Française de Droit de la Sécurité et de la Défense



# LIBERTE DE PAROLE DE L'AVOCAT : CACHEZ CES ROBES NOIRES QUE JE NE SAURAIS ECOUTER.

**Maître Jérémy VIDAL**
*Avocat du Barreau de Toulon*
*Chargé d'enseignement auprès des facultés de droit de Toulon et Lille*

Le 5 avril 2013, la Conférence des Bâtonniers de France et d'Outre-mer, réunie à Rennes, adoptait une résolution concernant l'expression de l'avocat devant les juridictions, proclamant que :

« *Constate que, depuis plusieurs années, les conditions de l'intervention de l'avocat aux audiences de plaidoirie se dégradent. En pratique, certains magistrats font désormais obstacle à la liberté de parole de l'avocat,*

*Rappelle que le temps de l'audience est celui de la rencontre nécessaire et privilégiée du juge et du justiciable, assisté ou représenté par son avocat,*

*Rappelle qu'à l'audience, ou dans ses écritures, l'avocat, mandataire libre et indépendant dispose d'une totale liberté de présentation du litige et des moyens de droit qu'il entend soutenir dans l'intérêt de son client,*

*Déplore devoir rappeler que le respect dû au juge par l'avocat a nécessairement pour corollaire le respect dû aux droits de la défense et à l'avocat par le juge,*

*Invite l'Etat, qui délègue au juge la mission de rendre la justice au nom du peuple français, à rappeler aux magistrats toute l'étendue de leurs devoirs.* »

Le Bâtonnier Yves MAHIU recensait alors trois principales raisons à la mise en difficulté des plaidoiries : « *mauvaise gestion des audiences, audiences surchargées* », « *pénurie réelle ou feinte de moyens : pas assez de magistrats, donc pas assez de temps pour nous écouter* », « *accroissement de l'importance que l'on donne aux écrits dans nos procédures : puisque c'est écrit, cela n'a plus à être oral, nous dit-on* »[39]. Plus de dix ans plus tard, le traitement des avocats en audience a-t-il connu une amélioration ? Assurément, non. Les causes décrites par le Bâtonnier MAHIU ont perduré, et disons-le, se sont aggravées. Imagine-t-on un avocat bâillonné, privé de sa parole ? L'aphorisme attribué à Lord HEWART « *Justice must not only be done ; it must also be seen to be done* »[40] s'accommode mal d'une Justice réduite à des échanges de conclusions et des

[39] E. Touret, *Les avocats s'inquiètent de ne plus avoir le droit de parole*, Dalloz actualité, 14 avril 2013

[40] L'affaire Delcourt contre Belgique consacre cet adage (§ 31 de l'arrêt).
Jean Du Jardin, procureur général près la Cour de cassation belge, explique que cet adage a été formulé pour la première fois par Lord Gordon HEWART dans l'arrêt *The King v. Sussex Justices* du 9 novembre 1923, dans une affaire mettant en cause l'impartialité d'un juge.
Cet adage est devenu une formulation d'un principe du droit judiciaire anglo-saxon en considération duquel si le juge doit intervenir pour que justice soit rendue, il doit le faire de telle sorte que justice paraisse avoir été bien rendue*.
La version originale de l'adage est : « *It is not merely of some importance but it is fundamental importance that justice should not only be done, but should manifestly and undoubtedly be seen to be done* » ce qui peut se traduire comme « *Il n'est pas d'une quelconque importance mais c'est une importance fondamentale que la justice ne soit pas seulement rendue formellement mais qu'elle le soit impérativement de façon à écarter l'existence de tout doute* »**.
La Cour de Strasbourg sanctionne le formalisme qui porte atteinte à l'effectivité du droit à un procès équitable, le pharisianisme judiciaire, dans l'arrêt RTBF c. Belgique du 29 mars 20114 en relevant que « *Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure que la Cour de cassation a fait en l'occurrence preuve de formalisme excessif* (…). *Il y a donc eu violation de l'article 6, § 1 de la Convention* » (§ 74 et 75).
*Jean DU JARDIN, « *L'arrêt Delcourt du 17 janvier 1970* », dans Ivan VEROUGSTRAETE, Christian Storck, Guido BRESSELEERS, John KIRKPATRICK, *Imprat Lex : Liber Amicorum Pierre Marchal*, Paris, Éditions Larcier, 2003, page 37.
** Jean DU JARDIN cite les recherches de Marie-Rose MONAMI, magistrate à la Cour de cassation.

dépôts de dossiers, sans débats judiciaires.

**Parole, avocat et justice.**

Auteur de « *La parole, rien qu'elle* »[41], Philippe BILGER, magistrat honoraire, écrivait à propos de la parole : *« Mon seul recours, mon seul secours. Maîtrisant médiocrement les arts sociaux, voire inapte à la plupart, j'ai toujours perçu la parole comme l'unique alliée dont je pouvais disposer. De sorte qu'une fois compris ces manques et cette chance, je n'ai pas cessé de réfléchir sur elle, sa puissance, la preuve d'existence qu'elle procure, le pouvoir qu'elle donne, ses ambiguïtés aussi. Ce superbe et dangereux outil humain ».* Et de poursuivre en soulignant *« le sentiment que tout mon être est articulé sur ce splendide moyen de communiquer avec autrui et que sans lui on ne serait plus rien ni personne. La parole parce qu'on n'a qu'elle* ». S'il reste quelques places fortes judiciaires de la parole, les juridictions pénales, le conseil de prud'hommes ou le tribunal de commerce, les effets de manche qui faisaient des avocats des *baveux* ou des *bavards* se font plus rares. La plaidoirie de l'avocat, qui fait encore rêver des milliers d'étudiants des facultés, dont nul n'oublie *sa première fois*, perdrait-elle de sa splendeur ? Si les prévenus ont le droit de se taire, les avocats ont le devoir de parler. La parole a toujours intrigué tant d'auteurs. Du grec ARISTOTE : « *Seul parmi les animaux l'Homme a le* logos », au romain CICERON : « *Plaire, émouvoir et convaincre par la force de la parole* ». Du romancier réaliste Gustave Flaubert : « *La parole humaine est comme un chaudron fêlé où nous battons des mélodies à faire danser les ours, quand on voudrait attendrir les étoiles* », à l'essayiste Marek HALTER : « *La violence commence où la parole s'arrête* ».

**Protection de la parole de l'avocat.**

De prime abord, le cadre législatif s'avère favorable à la parole de l'avocat. Les dispositions du code de procédure civile sont particulièrement claires : « *Lorsque la juridiction s'estime éclairée, le président fait cesser les plaidoiries ou les observations présentées par les parties pour leur défense* »[42]. Peu importe la nature écrite ou orale de la procédure, puisque l'article 440 figure parmi les « *dispositions communes à toutes les juridictions* ». L'agaçante remarque « *Maître, la procédure est écrite* », support d'une invitation plus ou moins courtoise à déposer son dossier sans plaider, n'a donc aucun fondement juridique. Entendre priver un avocat de la possibilité de plaider est une violation manifeste du Code. L'article 460 du code de procédure pénale est plus succinct en disposant pour le tribunal correctionnel que le prévenu présente sa défense, le président du tribunal assurant la police de l'audience et la direction des débats[43]. En matière criminelle, le président tient de l'article 309 du Code de procédure pénale le pouvoir d'adresser des observations ou des mises en garde au défenseur qui, par ses propos ou son attitude, « *compromettrait la dignité des débats* » ou tendrait à « *les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats* »[44]. Enfin, en contentieux administratif, « *les parties peuvent ensuite présenter, soit en personne, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avocat, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites* »[45]. Soulignons pour autant que l'article L. 212-5-1 du code de l'organisation judiciaire dispose que « *devant le tribunal judiciaire, la procédure peut, à l'initiative des parties lorsqu'elles en sont expressément d'accord, se dérouler sans audience. En ce cas, elle est exclusivement écrite. Toutefois, le tribunal peut décider de tenir une audience s'il estime qu'il n'est pas possible de rendre une décision au regard des preuves écrites ou si l'une des parties en fait la demande* »[46].

Or, *dura lex, sed lex :* Nul magistrat, nulle autorité ne saurait réduire un Avocat au silence. « *La parole de l'avocat est un droit et un devoir. Elle est un*

[41] Edition Cerf, 2017

[42] Code de Procédure Civile, article 440

[43] Code de Procédure Pénale, article 401

[44] Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 2 mars 1882 : Bull. crim. 1882, n° 60. - Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 30 avril 1931 : Bull. crim. 1931, n° 118. – Cour d'Appel de Montpellier, 20 juin 1985 : Gazette du Palais 1985, 2, p. 555, note A. DAMIEN

[45] Code de Justice Administrative, article R. 732-1

[46] Voir Code de Procédure Civile, articles 752 et 828

*droit absolu qu'une société démocratique digne de ce nom doit protéger et chérir, au risque de perdre ses valeurs et attributs fondamentaux durement conquis contre les abus de l'Ancien Régime* »[47]. Le législateur, mal inspiré, avait cru pouvoir retenir que le président d'une juridiction pourrait écarter un avocat de la salle d'audience en vertu de ses pouvoirs de police de l'audience pour préserver la sérénité des débats sans même que, pour autant, l'avocat ait nécessairement manqué aux obligations que lui impose son serment et tombe sous le coup des poursuites disciplinaires visées par l'article 25 de la loi du 31 décembre 1971[48], ce qui avait conduit le Conseil constitutionnel à décider que « *même si la mesure que le président pourrait prendre à l'égard d'un avocat dont l'attitude compromettrait la sérénité des débats avait le caractère d'une simple mesure de police de l'audience et ne revêtait pas celui d'une sanction disciplinaire, il ne demeure pas moins que cette mesure, qui pourrait intervenir alors que l'avocat n'a manqué à aucune des obligations que lui impose son serment et alors qu'il a donc rempli son rôle de défenseur, serait contraire, tant dans la personne de l'avocat que dans celle du justiciable, aux droits de la défense qui résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République* », déclarant ainsi non conforme à la Constitution l'article 66 relatif à la discipline des avocats et à la police de l'audience[49].

## Immunité judiciaire de la parole de l'avocat.

L'avocat doit parler pour les justiciables, porter la parole pour les défendre, les défendre tous, au bénéfice de l'immunité instituée par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, disposant que « *ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux* ». Néanmoins, l'article 41 limite cette immunité puisque « *pourront toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers* »[50]. Depuis 2003, la Cour de cassation juge que l'immunité judiciaire de l'article 41 de la loi de 1881 n'est pas applicable en matière disciplinaire[51] : « *l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, qui n'institue qu'une immunité pénale, et dans la mesure seulement où les propos n'excèdent pas les limites du droit de la défense, n'est pas applicable en matière disciplinaire* ».

## L'Avocat et la plaidoirie.

La Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques reprend en plusieurs de ses dispositions la référence à la plaidoirie : « *Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit* (…) »[52], « *Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires* (…) »[53], « *Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client* »[54]. Il n'est guère de doute que l'art oratoire de l'avocat est au cœur de son métier historique. Notre confrère Thierry LEVY résumait toute la difficulté de la tâche « *Cette énigme du visage de celui auquel on parle, je crois que c'est l'un des problèmes essentiels de l'art oratoire. Le visage de celui qui écoute, et tout ce qu'exprime ce visage, ce silence, est au cœur de la parole »*[55]. La Cour européenne des droits de l'homme veille au respect de la liberté fondamentale d'expression de l'avocat et considère que « *ce*

[47] *Revue pratique de la prospective et de l'innovation n° 2 du 1er novembre 2022 - Avocats - L'avocat et « sa » parole,* L. HEINICH, D. BISACCIA-BERNSTEIN, K. BOURDIE et C. LEPETIT

[48] Loi n° 81-82 2 février 1981, sécurité et liberté, article 66

[49] Conseil Constitutionnel, 20 janvier 1981, n° 80-127 DC : JurisData n° 1981-601435

[50] Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 27 septembre 2000, n° 99-87.929 : JurisData n° 2000-006262 ; Bull. crim. n° 280

[51] Cour de Cassation, Première Chambre Civile, 10 septembre 2015, n° 14-24.208 : JurisData n° 2015-020054 ; Bull. civ. I, n° 196

[52] Loi du 31 décembre 1971, article 4

[53] Loi du 31 décembre 1971, article 5

[54] Loi du 31 décembre 1971, article 10

[55] T. Lévy & J.-D. Bredin, *Convaincre, dialogue sur l'éloquence*, éd. Odile Jacob, 1997

*n'est donc qu'exceptionnellement qu'une limite touchant la liberté d'expression de l'avocat de la défense – même au moyen d'une sanction pénale légère – peut passer pour nécessaire dans une société démocratique* »[56]. Elle ajoute que « *les avocats, en tant que professionnels indépendants, jouent un rôle clef pour assurer la confiance du public dans les tribunaux. Ce rôle particulier des avocats dans l'administration de la justice comporte un certain nombre de fonctions ; notamment, leur conduite professionnelle doit être discrète, honnête et digne. Toutefois, pour que les membres du public aient confiance dans l'administration de la justice, ils doivent avoir confiance dans la capacité de la profession juridique à fournir une représentation efficace* »[57].

**Réinventer l'audience.**

Du haut de nos modestes vingt années d'exercice, nous devons bien constater et déplorer l'inexorable déclin de la place de la plaidoirie. Nous souvenant d'une Conférence régionale des bâtonniers du grand sud-est et de la Corse, organisée à Aix-en-Provence en décembre 2021, réunissant les chefs de juridiction des ressorts des cours d'appel d'Aix-en-Provence, Bastia et Nîmes, un effroyable constat avait été dressé : frustration des avocats de ne pouvoir plaider comme ils l'entendraient, sentiment d'un temps perdu en audience par les magistrats de l'ordre judiciaire, lorsque leurs homologues de l'ordre administratif se réjouissaient du développement de la plaidoirie en contentieux administratif, archétype de la procédure écrite. Dans ces conditions-là, le temps de la plaidoirie ne peut dégénérer qu'en un moment « *perdant-perdant* », dont nul n'en tire satisfaction. Combien de fois avons-nous connu des audiences inutiles, parvenant à arracher le droit de parler face à des magistrats mécontents de devoir supporter « *quelques observations* » - nous n'osons plus écrire « *plaidoirie* » - d'un avocat ? A la suite du bouleversement des pratiques lors de la crise sanitaire et à l'occasion de l'assemblée générale du Conseil National des Barreaux du 15 mai 2020, il avait été décidé d'engager une réflexion sur l'audience, en matière civile, pénale, commerciale et administrative, afin d'en améliorer le fonctionnement. L'objectif du groupe de travail sur l'avenir de l'audience et de la plaidoirie était d'être force de propositions pour faire évoluer l'audience afin qu'elle soit plus en adéquation avec les besoins de la société et les acteurs de la justice[58] de manière à favoriser entre eux une collaboration efficace dans l'intérêt du justiciable. Le groupe de travail soulignait l'importance du maintien de l'audience physique de principe mais constatait l'insatisfaction unanime des acteurs de la justice quant à la manière dont elle se tient aujourd'hui. Il estimait donc nécessaire une refonte de l'organisation de l'audience afin de permettre un traitement différencié des affaires et une audience utile. L'audience utile passerait par sa préparation en amont par les magistrats et les avocats, co-constructeurs des décisions de justice et « *partenaires de justice* ». Il est nécessaire de fluidifier et multiplier les échanges entre avocats et magistrats dès l'ouverture d'un dossier pour décider de l'orientation[59].

Robert Badinter avait écrit : *« Rien n'est gagné en justice, comme en amour, si celui qui vous écoute ne sent pas grandir en lui, parfois à sa surprise, parfois même à son défendant, la passion même qui anime celui qui plaide ».* Nous, avocats du XXIe siècle, héritiers de Saint Nicolas et de Saint Yves, exerçons un vieux et beau métier. Les pieds fermement plantés dans la tradition dont le serment que nous prêtons fixent les valeurs éternelles, le regard courageusement tourné vers l'avenir, nous avons connu tant d'évolutions que le défi de la modernité de nous effraie pas. A nous de moderniser le temps de la plaidoirie.

*Maître Jérémy Vidal*

---

[56] Cour Européenne des Droits de l'Homme, grande chambre, 23 avril 2015, Morice c/ France, requête no 29369/10

[57] Cour Européenne des Droits de l'Homme, 4ème section, 17 mai 2022, affaire n° 39764/20, SIMIC c/ Bosnie-Herzégovine : JurisData n° 2022-008022, Revue Procédures n° 7 du 1er juillet 2022, Liberté d'expression de l'avocat dans le cadre de l'exercice de la défense et plaisanterie à l'audience, commentaire N. FRICERO.

[58] Avocat, magistrats, greffiers

[59] Développement de l'audience d'orientation, échanges sur la procédure participative de mise en état, etc. – Conseil National des Barreaux, Assemblée Générale du 13 novembre 2020, *L'audience : état des lieux et réflexions prospectives*

# Les tribulations de l'arrêt Czabaj

Colloque

Sous la direction scientifique de Sylvie Pierre-Maurice

Centre de **droit privé fondamental** | CDPF
Université de Strasbourg

Contact :
fru6703-contact@unistra.fr

Inscription en ligne :
http://europa.unistra.fr

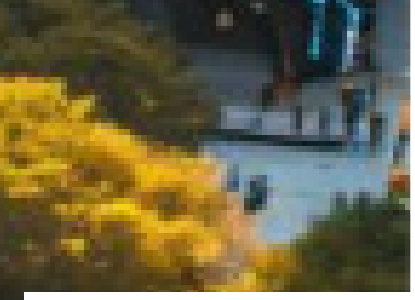
**4 octobre 2024 | 9h30-12h30**

Salle Alex Weill (5e étage)
Bâtiment | Faculté de droit
1 place d'Athènes
67000 Strasbourg

en partenariat avec

Faculté de **droit**, de **sciences politiques** et de **gestion**
Université de Strasbourg





Jeudi 3 et vendredi 4 octobre 2024

**Faculté de droit et de science politique de Rennes**

# L'Union européenne et les enceintes internationales : l'Union européenne au service du multilatéralisme



En présentiel et accessible en distanciel via Zoom

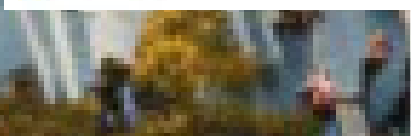
Université de Rennes

cnrs

institut universitaire de France

UNIVERSITÉ LAVAL

RENNES MÉTROPOLE





# INTELLIGENCE ARTIFICIELLE : VERS UN AVOCAT DENUE D'HUMANITE ?

**Maître Serge DEYGAS**,
*Ancien Bâtonnier de Lyon,*
*Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers*

*Si les lions pouvaient parler, nous ne les comprendrions pas.*[60]
*Ludwig Wittgenstein*

*Craignons les humains, même lorsqu'ils offrent l'IA.*[61]
*Cédric Villani*

*Mercredi 24 décembre 2031, 8h40 : j'ignorais qu'en allumant machinalement mon ordinateur ce matin j'aurai à nouveau à me préoccuper du dossier de Madame K. Quelques jours auparavant, je lui avais pourtant expliqué clairement que la décision prise par l'ADN-GSO*[62] *n'était pas susceptible de recours, sauf motif tiré d'une anomalie évidente pouvant justifier la saisine dans le délai de 8 jours de la CCASJA*[63]*. Je devais pourtant me rendre à l'évidence : cette cliente n'admettait pas la sanction de suspension temporaire prise par l'ADN en raison de fautes commises dans l'exercice de ses fonctions de cadre de santé du service public hospitalier. J'avais cependant le sentiment du devoir accompli : lorsqu'elle avait reçu voici 3 semaines la notification de l'autorité de poursuites, j'avais répondu rapidement à sa sollicitation et lui avais consacré un temps suffisant de visioconférence, pour lui prodiguer les conseils utiles. Mes recherches sur LEXALIEN livraient en effet des prévisions indiscutables : mieux valait au regard des faits reprochés et de la jurisprudence habituelle, accepter de se soumettre au verdict rapide de l'ADN-GSO, laquelle n'est compétente que pour prononcer des sanctions inférieures à celles du 3ième groupe. Je lui avais ainsi évité un risque de sanction plus grave et les frais importants qu'auraient impliqués la présentation d'une défense écrite devant la Section disciplinaire dématérialisée. Mais non, décidément Madame K regrettait de m'avoir écouté, se disant victime désormais d'une « injustice robotisée », selon sa propre expression. Ce dont elle voulait instamment me parler, au vu d'éléments personnels non révélés jusqu'alors. J'avais préparé rapidement ma réponse : si je lui proposais de la recevoir en entretien, je contreviendrais à mes obligations déontologiques selon lesquelles on ne doit entraîner son client dans des dépenses inutiles. Mais au moment de cliquer sur l'icône « envoi », je me ravisais. Après tout n'était-on pas à la veille de Noël ? Lui accorder gracieusement et à titre exceptionnel un rendez-vous sera le cadeau que je lui ferai, ne serait-ce que pour lui confirmer encore que mieux vaut vivre sous le verdict de la machine que dans l'incertitude anxiogène d'une justice humaine bien trop aléatoire.*

Faut-il redouter l'avènement de ce type de fonctionnements et de relations que d'aucuns qualifieront de cauchemardesques ? L'analyse conduit en effet à penser que le développement de l'Intelligence artificielle générative nourrit le projet d'une rupture anthropologique (I). Pour autant que deviendra la persistance têtue de l'ordre symbolique (II) ?

## I. L'IA générative, projet de rupture anthropologique

La révolution a déjà eu lieu ; elle est générale et universelle (A). Elle ne peut épargner les activités du droit, la justice numérique apparaissant comme un horizon promis (B).

[60] L. WITTGENSTEIN, *Etudes préparatoires*, § 190 puis RP-II, xi p. 313

[61] C. VILLANI, « *Le problème, ce n'est pas que l'IA nous remplace, c'est notre monde de solitude* », La Croix, 16 avril 2024.

[62] Autorité disciplinaire numérisée du Grand Sud-Ouest

[63] Commission de contrôle des algorithmes et des système juridictionnels automatisés

### A- *Un risque systémique*

Le professeur Christopher POLLMANN soutient que la catastrophe s'est déjà produite puisqu'il décrit un « *totalitarisme informatique* » dans son livre éponyme[64]. Le débat sur ce qui a progressivement changé dans nos vies depuis une cinquantaine d'années avec le développement du numérique est ouvert. Le philosophe Hartmut Rosa a de son côté décrit de façon convaincante une certaine « *indisponibilité du monde* » résultant du progrès technologique, l'Homme se trouvant aujourd'hui à la fois dépendant de la machine pour tous ses actes et dans l'incapacité de connaître le fonctionnement intime de celle-ci[65].

Si les alertes de certains penseurs étaient, jusqu'à une période récente, regardées comme les propos de Cassandre, nombreux sont ceux qui désormais prennent très au sérieux la menace que la « *machinisation* » fait peser sur l'humain. L'émergence de l'IA dite générative, depuis la mise sur le marché par Open AI de son robot conversationnel a en effet modifié les termes du débat. L'expansion des modèles massifs de langage[66], apparus en 2018, a fourni à l'IA des perspectives jusque-là peu soupçonnées, permettant la multiplication des cas d'usage. Les modèles de fondation, qui reposent sur de gigantesques ensembles de données de textes ou d'images sur lesquels les machines s'entraînent, provoquent un questionnement profond. Ainsi que le résume Laurence DEVILLERS, Professeur en IA à la Sorbonne, on se demande « *qui est responsable de cette parole non humaine et quels en sont les effets secondaires ?* »[67]. Le sujet est d'autant plus crucial que l'on ne sait pas *in fine* comment fonctionne ce type de machine, ou plus précisément la prévision de leur comportement n'apparaît pas désormais réellement possible. Autrement dit, l'augmentation en cours de la taille des ensembles de données d'entraînement conjuguée au développement incessant de la puissance de calcul des ordinateurs ne permet pas à l'Homme de savoir jusqu'où pourront aller les capacités de la machine pour remplacer les fonctions du raisonnement humain.

Nick BOSTROM, philosophe suédois, juge ainsi inéluctable l'arrivée d'une « super-intelligence », sauf si des faits extérieurs venaient à empêcher la construction de nouveaux outils ou l'investissement en ce domaine[68]. Ce pronostic rejoint ainsi les prédictions des maîtres de la Silicon Valley qui évoquent, de façon quasi mystique, l'apparition future mais certaine d'une IA dotée de conscience. L'inquiétude ne peut donc qu'être réelle quand on sait que ces évolutions technologiques sont aux mains de firmes dont l'objectif, quoiqu'elles prétendent, est le profit maximal et non l'éthique. L'IA générative peut donc apparaître comme la voie tracée vers l'avènement du règne sur l'espèce humaine de l'algorithme et de l'intelligence mathématique, sans alignement garanti, bien loin là, sur les valeurs humaines.

### B- *La vision d'une Justice numérique*

La tentation de promouvoir un système de Justice digitale ne peut qu'être grande, surtout si l'on se penche sur l'exemple français que l'on connait le mieux. Nul ne peut méconnaître les difficultés endémiques de notre système judiciaire, lequel, nonobstant de récents efforts budgétaires, demeurera durablement encombré, voire embolisé. Il en résulte une insatisfaction bien légitime des justiciables et de leurs avocats, ainsi qu'un état répandu de souffrance au travail chez les greffiers, magistrats et avocats. La complexification des rapports sociaux et de la norme juridique, le renforcement de la compétence des avocats et les joutes argumentaires remarquables qui en découlent, rendent le métier de juger difficile, d'autant qu'il incombe le plus souvent à une femme ou à un homme seul. Faut-il donc s'étonner que les autorités nationales et supranationales voient d'un bon œil le développement d'une justice numérique au sein de laquelle l'automatisation pourra jouer un rôle réel. L'exemple de *DataJust,* système conçu comme un

---

[64] C. POLLMANN, *Le totalitarisme informatique*, Le bord de l'eau 2024

[65] H. ROSA, *Rendre le monde indisponible*, La découverte, 2018

[66] LLM

[67] L. DEVILLERS, in Philosophie magazine, Hors-série *IA le mythe du XXIe siècle*, 2023

[68] N. BOSTROM, ibidem - n'oublions pas que les ordinateurs surpuissants et les datacenters consomment des quantités colossales d'énergie.

outil d'aide à la décision pour le juge en matière de dommage corporel est éloquent[69]. Le projet avait été insuffisamment mûri, mais son abandon est sans doute provisoire. L'irruption de l'IA générative ne peut que renforcer un dessein sur lequel le ministère de la Justice, l'ENM et, par la force des choses les institutions représentatives de la profession d'Avocat travaillent actuellement. Ainsi qu'Antoine GARAPON et Jean LASSEGUE l'ont écrit la machine ne manque pas d'arguments[70] : elle présente « *le mérite de vous dispenser de perdre du temps avec la Justice, d'avoir à s'encombrer de confrontations désagréables avec des gens qui ne sentent pas bon, de se trouver empêtré dans des relations nécessairement compliquées parce qu'humaines* ». En d'autres termes, la Justice ne serait-elle pas plus efficace et plus supportable pour tous ses acteurs en éliminant le facteur humain, constitué de passions, parfois tristes au sens spinoziste du terme, et à tous le moins d'innombrables « *biais cognitifs* » ? On peut ainsi constater avec Emmanuel POINAS que *« le risque est grand de voir diluer la spécificité de la régulation juridictionnelle en automatismes et délégations* », risque auquel s'ajoute ceux évidents de la « *plateformisation* » et de la « *déqualification* », tant pour les magistrats que pour les avocats[71]. Nul n'ignore toutefois les dangers de l'utilisation massive de l'IA dans le système juridictionnel sont réels :

- Les biais mathématiques notamment pour traiter les cas exceptionnels ou ponctuels, la méconnaissance de la machine par les juristes[72],
- Le « prix faustien »[73] de l'efficacité de l'IA connexionniste qui triomphe aujourd'hui, fondée sur la statistique et la probabilité, ce qui entraine pour nous l'abandon de la vérifiabilité et de l'intelligibilité des calculs,
- La remise en cause de notre système jurisprudentiel continental[74] au profit d'un pur mécanisme de précédents,
- L'atteinte potentielle aux droits fondamentaux : indépendance du juge, effectivité de l'accès au juge dès lors que la prédiction orientera avec force les justiciables vers une issue amiable, risques de renforcement des discriminations par reproduction des biais cognitifs…

Au-delà de ces craintes « techniques », c'est la disparition du rapport humain qui est redoutée. Il n'est guère envisageable que nos sociétés puissent survivre avec pour seul mécanisme de régulation sociale un ensemble algorithmique éradiquant de manière systématique toute représentation symbolique.

## II. Persistance et force du symbolique

Il n'y a pas de civilisation sans besoin de Justice (A), ni Etat de droit sans la relation entre l'avocat et son client (B).

### *A- Besoin de Justice, besoin humain*

Cela a été écrit par d'éminents auteurs : les organisations sociales continuent largement, parfois de manière peu apparente, à être régie par le symbolique[75]. En ce sens, la Justice demeure une instance hautement imprégnée de symbolique, ainsi qu'en témoignent ses lieux, ses rituels visibles[76] ou audibles[77] et ses scansions procédurales. L'article 6.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ne stipule-t-elle pas que « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit **entendue** équitablement, **publiquement** et dans un délai raisonnable par un **tribunal** indépendant et impartial, établi préalablement par la loi* » ? Chantre de la démocratie, vigie de l'Etat de droit et donc de la hiérarchie des normes, l'avocat serait à l'évidence un traître à sa cause si soudainement, comme pris par le vertige technologique, il ne défendait plus ces principes supérieurs qui placent l'impératif de l'écoute de l'humain dans sa singularité au cœur du

[69] Décret du 27 mars 2020, validé par CE 30/12/21, n° 440376, fin de l'expérimentation le 13 janvier 2022
[70] A. GARAPON et J. LASSEGUE, Justice digitale, page 343, PUF, 2018
[71] E. POINAS, Le tribunal des algorithmes pages 173 et 174, Berger Levrault, 2019
[72] L'effet « boîte noire »
[73] D. CARDON, *La tumultueuse aventure de l'IA* in *L'IA peut-elle nous remplacer ?* Bayard, 2024
[74] Le syllogisme judiciaire, l'individualisation
[75] A. GARAPON et J. LASSEGUE, opus citatum, pages 189 et suivantes.
[76] Costumes, postures, place des uns et des autres
[77] Circulation de la parole

dispositif de garantie des droits.

Pour Christopher POLLMANN, citant notamment Gunther ANDERS, la vie humaine ne peut être réduite à des processus instinctifs ou machinaux et pourtant « *la société dans son ensemble est vue, traitée et fonctionne de plus en plus comme une machinerie où la vie humaine serait un facteur de désordre* »[78]. On ne saurait se soumettre, au prétexte de la recherche de la rationalité et de la performance, à la mise en fonction d'une régulation automatisée qui ferait l'économie systématique de l'échange contradictoire et de la délibération. On peut conclure avec notre auteur qu'« *un tel codage intégral satisferait certes les besoins en sécurité juridique, mais entraverait la non moins essentielle adaptabilité du droit aux changements techniques et sociaux, par définition imprévisibles* »[79].

En définitive, même si l'on ne peut nier le besoin contemporain de rapidité, de sécurité juridique et de simplification, il n'est pas acquis que soit inéluctable *« le basculement vers une société juridictionnelle de services décisionnels* » pour reprendre l'expression d'Emmanuel POINAS[80]. Sauf à décider de sacrifier les principes de l'Etat de droit, qui supposent l'examen individualisé des situations au cas par cas. Une puissante automatisation impliquant l'instauration par l'automatisation d'un rapport justiciable consommateur/tribunal plateforme ne présente guère de chances d'être acceptable au sein de nos sociétés. Être de langage, assoiffé de sens, toujours en quête de reconnaissance, l'humain ne pourrait survivre sans Justice.

### *B- L'avocat, résistant de la relation*

L'incertain, le risque, l'indétermination sont donc des caractéristiques de la démocratie et de toute vie libre. Le droit est matière mouvante, adaptable et flexible. La Justice est échange de mots et de paroles, ce qui permet la délibération de celui qui, humain, dispose non seulement de savoirs mais aussi d'une « *connaissance* ». Par opposition à la machine, pour doter de centaines de milliards de données et d'une faculté infinie d'apprentissage qu'elle soit. La connaissance exige de comprendre, ce que ne peut faire le robot. En matière de Droit et de Justice, l'agent conversationnel et l'IA, même forte au sens technique du terme, pourront assister le juge et l'avocat, mais des lignes rouges leur seront inévitablement imposées par les sociétés démocratiques. Tout simplement parce que « *L'IA résout des problèmes, alors que l'intelligence humaine fait face et gère des situations concrètes vécues* », ainsi que ledit Daniel ANDLER, mathématicien et philosophe[81]. Cette intelligence des situations, qui mieux que l'avocat pourrait la débusquer et la formuler au nom et pour le compte d'autrui ?

Il ne faut par conséquent craindre ni l'extinction de masse des avocats, ni leur dilution dans un « *Grand tout digital* », au sein duquel ils perdraient leur humanité. L'esprit de résistance les sauvera au contraire, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une réaction les orientant vers le déni ou la pure nostalgie d'un monde disparu. L'expansion de l'IA se poursuivra très probablement compte tenu de la « *course aux armements* » en cours, en particulier entre les Etats-Unis et la Chine et il n'est pas possible de prédire aujourd'hui son évolution, pas davantage que son impact précis sur l'activité humaine. Il est en revanche acquis que l'IA, régulée par les Etats[82] et calquée obligatoirement sur les valeurs humaines[83], constituera une aide précieuse pour le juriste et en particulier pour l'avocat. Et les avocats continueront à donner ce que l'être de silicium ne pourra pas fournir : écoute, attention, bienveillance, analyse concrète, adaptation aux situations spécifiques, imagination et stratégie.

*Maître Serge Deygas.*

[78] C. POLLMANN, opus citatum pages 21 et 22.
[79] Ibidem, page 37.
[80] E. POINAS, opus citatum, pages 175 et suivantes.
[81] D. ANDLER, *IA / Intelligence humaine, la double énigme*, NRF essais, 2023 cité in Philosophie magazine, opus citatum.
[82] Ce qui est vital et donc adviendra
[83] Ce qu'il est raisonnable d'espérer car qui est derrière la machine ?

Université Lumière Lyon 2

Faculté de droit Julie-Victoire Daubié

TRANSVERSALES



# Colloque

## Vendredi 11 octobre 2024 - 8h45

# Les régressions jurisprudentielles de la Cour européenne des droits de l'homme : de quoi parle-t-on exactement ?



**Programme / Inscription :**
https://transversales.net/inscription/?event_id=FT7Avmd3PNN5CkNDb

**Université Lyon 2**
**Palais Hirsch - Grand Amphi**
**18 Quai Claude Bernard, Lyon 7e**

**Direction Scientifique :**
**Aurélia Schahmaneche, Professeure de droit public à l'Université Lyon 2**

FACULTÉ DROIT Université Catholique de Lille 1875

C3RD

CRJ Centre de Recherche Juridique

UR UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

# L'emprise et l'enfant

## Jeudi 28 novembre 2024

**Cycle de conférences « Approche pluridisciplinaire de l'emprise »**

*Sous la direction de Cathy Pomart, Anastasia Conroux et Blandine Mallevaey*

### La protection juridique de l'enfant face aux situations d'emprise

**Caroline Siffrein-Blanc,** Maître de conférences HDR en droit privé et sciences criminelles, Université d'Aix-Marseille

### L'emprise et les violences sexuelles incestueuses : de la nécessité d'un changement de paradigme pour enfin prendre en compte la parole des enfants

**Éric Delemar,** Défenseur des enfants, Adjoint de la Défenseure des droits

### Les conséquences des situations d'emprise sur l'enfant

**Claire Gillet,** Psychologue clinicienne, EPSM de La Réunion, CRP Océan Indien

**Érick Gokalsing,** Psychiatre des hôpitaux, MD, PhD, EPSM de La Réunion, CRP Océan Indien

### L'emprise et les violences sexuelles dans l'Église catholique

**Christine Lazerges,** Professeur émérite de droit privé et sciences criminelles, Université Paris Panthéon Sorbonne



100% Online

*Horaires*

en métropole : 10h – 13h

à La Réunion : 13h – 16h

COLLOQUE UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3

**4 DÉCEMBRE 2024**

**14H00-17H00**

**Salle CAILLEMER**
**Université Jean Moulin Lyon 3**
15 quai Claude Bernard – Lyon 7e

Sous la direction scientifique de :

**Marianne MOLINER-DUBOST,** Maîtresse de conférences de droit public HDR, EDPL, Université Jean Moulin Lyon 3
**Bernadette LE BAUT-FERRARESE,** Professeure de droit public, EDIEC-CEE, Université Jean Moulin Lyon 3
**Co-directrices du Master Droit global du changement climatique**

# L'ACTUALITÉ DU DROIT DU CLIMAT

COLLOQUE UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3

**D'INFOS**
**FACDEDROIT.UNIV-LYON3.FR**

**INSCRIPTION GRATUITE ET OBLIGATOIRE**

UNIVERSITÉ LYON III JEAN MOULIN

UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3 EDIEC
ÉQUIPE DE DROIT INTERNATIONAL EUROPÉEN ET COMPARÉ

CÉE centre d'études EUROPÉENNES

EDPL Équipe de Droit Public de Lyon

Barreau
Bordeaux




ξεῖν', ἀγγέλλειν Λακεδαιμονίοις ὅτι τῇδε
κείμεθα, τοῖς κείνων ῥήμασι πειθόμενοι.